

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2022-08 S
Décision du 20 avril 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
M. Thierry Vught,
Mme Bénédicte François,
M. Gérard Gil,
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 9 février 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Guy Isimat-Mirin,
né [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 90000991,
comparant en personne, assisté de Me Maxime Delhomme.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- M. Isimat-Mirin, ainsi que son conseil, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 20 avril 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus mentionnée, en présence de son secrétaire, puis rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Guy Isimat-Mirin, qui est âgé de [REDACTED], est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis 1989. Il était associé de la société Mazars de 1991 à 2015 et membre du comité exécutif de cette société de 1994 à 2015.

2. M. Isimat-Mirin a quitté la société Mazars en 2016 et a créé la société de commissariat aux comptes Guy Isimat-Mirin Commissaire aux comptes, dont il est le

président et associé unique. Cette société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes depuis 2017.

3. En 2021, M. Isimat-Mirin était signataire, au nom de cette société, de 12 mandats non EIP et titulaire, en son nom personnel, de 5 mandats non EIP. Ces mandats représentaient au total 1 220 heures d'audit et [REDACTED] d'honoraires.

4. M. Isimat-Mirin a notamment été le commissaire aux comptes de la société Lagardère SAS du 20 juin 2014 au 26 juin 2015. Il est par ailleurs le commissaire aux comptes de la société Lagardère Capital & Management (la société LCM) depuis le 11 juin 2014.

5. La société Lagardère SAS, holding historique de la famille [REDACTED], est présidée par M. [REDACTED], qui en détient la totalité du capital. Entre 2014 et 2018, cette société détenait elle-même 99 % du capital de la société LCM, laquelle détenait, sur cette même période, d'une part, entre 7 et 8 % du capital de la société Lagardère SCA et, d'autre part, 99 % du capital de la société Arjil Commanditée Arco, alors co-gérante commanditée de la société Lagardère SCA.

6. Le 10 décembre 2019, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général de faits évoqués dans un article paru le 22 novembre 2019 dans le quotidien La Lettre A et intitulé « [REDACTED] refuse de publier les comptes de sa holding personnelle », ces faits étant susceptibles, aux termes de cette saisine, de révéler des manquements commis par le commissaire aux comptes de la société LCM dans l'exercice de sa mission de certification des comptes de cette société.

7. Le 27 décembre 2019, le rapporteur général a ouvert une enquête « concernant Monsieur Isimat-Mirin Guy, commissaire aux comptes titulaire du mandat de la société Lagardère Capital & Management » et « portant sur le respect des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes »

8. Le rapporteur général a étendu cette enquête le 4 février 2020 à la mission de certification des comptes de la société Aquajal SAS pour les exercices 2016 à 2018 et de la société LM Holding SAS pour l'exercice 2018, puis, le 10 mars 2020, à la mission de certification des comptes de la société Lagardère SAS et, enfin, le 20 avril 2020, à la mission de certification des comptes de la société Arjil Commanditée Arco à compter de l'exercice 2014.

9. A l'issue de cette enquête, par une décision du 19 mai 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Isimat-Mirin et a arrêté les griefs suivants :

« Il est reproché à M. Isimat-Mirin :

- d'avoir manqué, dans le cadre de ses missions légales de certification des comptes 2014 de la société par actions simplifiée Lagardère (ci-après Lagardère SAS), à ses obligations professionnelles, prévues par le code de commerce aux art. L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, A. 823-26 §11 et §12, §14, §15, §17 ou §18 (NEP 700), A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) et A. 823-2 §5 et §6 (NEP 200) et par le code de déontologie de la

profession de commissaire aux comptes à son article 6, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il n'était pas en mesure d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, au regard, notamment :

- des insuffisances suivantes de diligences d'audit sur des postes comptables très significatifs, révélatrices d'un manque d'esprit critique et d'un jugement professionnel défaillant tout au long de sa mission :

- s'agissant des titres de participation relatifs à la société par actions simplifiée Lagardère Capital & Management (ci-après LCM) (112 M€, soit 56 % de l'actif et 115 fois le seuil de signification), M. Isimat-Mirin a apprécié leur valeur en se fondant sur la valeur comptable des capitaux propres de LCM ainsi que sur la valeur d'utilité des titres Lagardère SCA détenus par LCM. Or, lors de l'enquête, M. Isimat-Mirin n'ayant pas été en mesure de produire son dossier d'audit des comptes 2014 de LCM justifiant l'opinion émise sur ces comptes, ni la valeur comptable des capitaux propres de LCM ni la valeur d'utilité des titres Lagardère SCA ne sont justifiées, de sorte que la valeur des titres de participation LCM n'est également pas justifiée ;

- s'agissant des créances sur les SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis (42 M€, soit 21 % de l'actif et 43 fois le seuil de signification), leur absence de dépréciation n'est pas justifiée, alors que les capitaux propres comptables non audités de ces deux SCI étaient négatifs pour des montants très significatifs (-10 M€ au total, malgré une valeur nette comptable des immeubles de 35 M€) et qu'aucune valorisation alternative de ces capitaux propres n'était documentée dans le dossier d'audit, qui ne contient par ailleurs aucune information sur la valeur de marché des immeubles sous-jacents (telle une évaluation). Le dossier d'audit ne comprend aucune information sur la nature de ces créances ;

- s'agissant de la créance envers M. [REDACTED], liée, selon le dossier de M. Isimat-Mirin, au paiement par Lagardère SAS d'une dette successorale de M. [REDACTED], ci-après nommée la « créance successorale » (32 M€, soit 16 % de l'actif et 33 fois le seuil de signification), son absence de dépréciation n'est pas justifiée et l'absence de comptabilisation d'une provision pour risques fiscaux n'est également pas justifiée. En effet, M. Isimat-Mirin n'a tiré aucune conséquence sur ses conclusions (i) des écrits de son expert fiscaliste, quant aux « sérieux » risques fiscaux identifiés, (ii) de ses propres écrits sur la créance successorale, quant à une « comptabilisation un peu approximative ». A cet égard, le dossier d'audit ne comprend aucune pièce justificative relative à la créance successorale ;

- s'agissant du compte courant débiteur de M. [REDACTED] (6 M€, soit 3% de l'actif et 6 fois le seuil de signification) son absence de dépréciation n'est pas justifiée et l'absence de comptabilisation d'une provision pour risques fiscaux n'est également pas justifiée. En effet, M. Isimat-Mirin n'a tiré aucune

conséquence sur ses conclusions (i) des écrits de son expert fiscaliste, quant aux « sérieux » risques fiscaux identifiés, (ii) de ses propres écrits sur ce compte courant débiteur, quant à une « question résiduelle plutôt d'ordre fiscal», Le dossier d'audit ne documente pas d'analyse juridique quant à la légalité de l'existence d'un tel compte courant débiteur et la possibilité de compenser les comptes courants débiteurs et créditeurs de M. [REDACTED] ;

- s'agissant du prêt accordé par Lagardère SAS à M. [REDACTED], dirigeant du groupe Lagardère (1 M€, soit une fois le seuil de signification), son absence de dépréciation n'est pas justifiée. Le dossier d'audit ne comprend aucune pièce justificative relative à ce prêt ni aucune analyse juridique quant à sa licéité ;

- des anomalies significatives non corrigées figurant dans ces comptes, liées à l'absence ou à l'insuffisance manifeste d'information en annexe sur des comptes très significatifs, en violation des dispositions des art. L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1, L. 123-20 al. 1 et R. 123-195 c. com. ainsi que des art. 112-4 al. 1 et 2, 121-1, 810-1 et 831-3 du règl. ANC n° 2014-03 (PCG). En effet, les informations suivantes ne figurent pas dans l'annexe des comptes : (i) la méthode et les paramètres utilisés pour calculer la valeur d'utilité des titres LCM détenus par Lagardère SAS, (ii) la nature exacte du poste comptable intitulé « créance sur cessions d'immobilisations », (iii) l'existence d'un compte courant débiteur de M. [REDACTED], qui est une partie liée, (iv) la nature exacte des « avances en compte-courant d'associés » et le nom « des sociétés du groupe » ayant consenti ces avances à Lagardère SAS, s'agissant de parties liées ;

- d'avoir manqué, dans le cadre de ses missions légales de certification des comptes 2014 à 2018 de LCM, à ses obligations professionnelles, prévues par le code de commerce aux art. L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}/§I, A. 823-26 §11 et §12, §14, § 15, § 17 ou § 18¹ (NEP 700), A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) et A. 823-2 §5 et §6 (NEP 200) et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes à son article 6, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il n'était pas en mesure d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, au regard, notamment :

- des insuffisances suivantes de diligences d'audit sur des postes comptables très significatifs, révélatrices d'un manque d'esprit critique et d'un jugement professionnel défaillant tout au long de sa mission :

- s'agissant des titres de participation Lagardère SCA (322 M€ en moyenne, soit 61 % de l'actif et 64 fois le seuil de signification), aucune valeur d'utilité n'est documentée dans les dossiers d'audit de M. Isimat Mirin et a fortiori aucune méthode de calcul d'une telle valeur et aucun paramètre de calcul ne

¹ « §11 et §12, §14, §15, §17 ou §18 pour les exercices 2014 à 2016, §8 et §9, §11, §12 ou §14 pour les exercices 2017 et 2018. »

sont documentés. En effet, l'affirmation de M. Isimat-Mirin, selon laquelle une prime de 30 à 40 % serait à ajouter à la valeur boursière, n'est pas justifiée par une documentation. De même, sa conclusion relative à « l'évolution des paramètres financiers du groupe, des perspectives et l'absence d'indice de perte » ne constitue pas une valeur d'utilité des titres Lagardère SCA. En outre, les dossiers d'audit ne justifient pas la méthode utilisée pour calculer la dépréciation comptabilisée de ces titres. Ainsi, l'absence de dépréciation complémentaire de ces titres n'est pas justifiée. M. Isimat-Mirin n'était pas en mesure de certifier les comptes de LCM, en l'absence de mise à disposition, par l'entité audité, d'un calcul documenté de la valeur d'utilité des titres Lagardère SCA, alors que, selon le droit comptable, l'entité audité était tenue de rapprocher annuellement la valeur nette comptable de ces titres avec leur valeur actuelle, qui est la valeur la plus élevée de la valeur de marché ou de la valeur d'utilité ;

- s'agissant de la dette financière envers la banque CACIB (189 M€ en moyenne, soit 36% du passif et 38 fois le seuil de signification), M. Isimat-Mirin n'a pas documenté d'analyse (i) des différents contrats d'emprunts et d'instruments financiers (notamment le contrat financier à terme sur actions et le contrat de swap), (ii) de leurs traitements comptables et (iii) des informations à faire figurer dans l'annexe des comptes. En outre, les dossiers d'audit ne contiennent pas de copie ou de résumé des contrats d'origine d'emprunts et d'instruments financiers et de l'ensemble des nombreux avenants, à l'exception de deux avenants ;

- s'agissant du compte courant débiteur de Lagardère SAS (177 M€ en moyenne, soit 34 % de l'actif et 35 fois le seuil de signification), aucune analyse de son caractère recouvrable n'est documentée dans les dossiers d'audit, alors que M. Isimat-Mirin était pourtant le commissaire aux comptes de Lagardère SAS au titre de l'exercice 2014. En effet, aucune analyse de la situation financière de Lagardère SAS et de sa capacité à rembourser ce compte courant n'est documentée. Ainsi, l'absence de dépréciation de ce compte courant n'est pas justifiée. En outre, les dossiers d'audit ne documentent ni convention de trésorerie avant 2017 ni analyse de la licéité d'une telle convention, au regard des propres écrits de M. Isimat-Mirin, figurant dans ses dossiers d'audit : « le [compte courant] LCM représente le compte personnel [de M. ██████████]. Au débit sont comptabilisés les dépenses non professionnelles [de M. ██████████] (voyages, travaux résidence, etc) ». M. Isimat-Mirin n'a tiré aucune conséquence du fait que ce compte courant finançait des dépenses sans rapport avec l'activité de LCM ;

- des anomalies significatives non corrigées figurant dans ces comptes, liées à l'absence ou à l'insuffisance manifeste d'information en annexe sur des comptes très significatifs, en violation des dispositions des art. L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1, L. 123-20 al. 1 et R. 123-195 c. com. ainsi que des art. 112-4 al. 1 et 2, 121-1, 214-25, 221-3, 810-1 et 833-20/13² du règl. ANC n° 2014-03 (PCG).

² « Art. 831-2/21 au titre des exercices 2014 et 2015 et art. 833-20/13 au titre des exercices 2016 à 2018. »

En effet, les informations suivantes ne figurent pas dans l'annexe des comptes : (i) la méthode et les paramètres utilisés pour calculer la valeur d'utilité des titres Lagardère SCA, (ii) la nature précise, la contrepartie, les principales conditions et la juste valeur du contrat financier à terme sur actions, contracté auprès de la banque CACIB, (iii) l'existence de multiples covenants bancaires liés à ce contrat financier, leur nature, leur respect et l'obtention éventuelle d'une dérogation en cas de bris de covenants, alors que plusieurs d'entre eux auraient été brisés entre 2014 et 2018³, (iv) la sensibilité de LCM aux risques de marché, notamment l'existence d'un seuil minimum de 19 € pour le cours de bourse de l'action Lagardère SCA pouvant entraîner la résiliation du contrat financier à terme et la possibilité pour la banque CACIB de céder des actions Lagardère SCA sans accord préalable de LCM, lorsque le cours de l'action atteignait 28 €, 28,5 € et 29 €, (v) la nature exacte du poste comptable « Autres créances ».

De plus, s'agissant de la valeur des titres Lagardère SCA, l'annexe des comptes fait état de « l'absence d'indice de perte de valeur », ce qui n'est pas pertinent, au regard du droit comptable, l'entité auditée devant démontrer une absence de dépréciation de la valeur nette comptable des titres au regard de leur valeur de marché ou de leur valeur d'utilité, indépendamment de l'existence ou non d'un indice de perte de valeur ;

- de ne pas avoir déclaré à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont, au regard de la documentation de son dossier d'audit des comptes 2014 de la société Lagardère SAS, M. Isimat-Mirin avait de bonnes raisons de soupçonner qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, notamment en ce qui concerne les créances suivantes figurant dans les comptes de Lagardère SAS, qui pourraient résulter d'un possible usage à des fins personnelles par le président de Lagardère SAS des biens et du crédit de cette société, contraire à son intérêt :

- la créance successorale de 32 M€, dont le libellé comptable « créance sur cessions d'immobilisations » repris dans l'annexe des comptes sans plus d'information, ne permet ni au lecteur des états financiers ni au commissaire aux comptes d'identifier la personne envers laquelle la société Lagardère SAS détient cette créance très significative. Lors des entretiens qu'il a eus en février et mars 2017 avec M. [REDACTED], dirigeant du groupe Lagardère, il est apparu que cette créance détenue par Lagardère SAS concernait effectivement M. [REDACTED], comme cela est d'ailleurs, précisé par M. Isimat-Mirin dans l'extrait suivant de son compte rendu de ces entretiens : « [...] La créance de 32,5 M est la conséquence d'un rachat à [REDACTED]

³ « Plusieurs covenants pourraient avoir été brisés au cours de la période 2014 à 2018 :

- en 2014 et 2016, le cours de l'action Lagardère SCA a été inférieur à 19 €, pendant au moins deux jours consécutifs ;
- le compte courant Lagardère SAS a augmenté de plus de 6 M€, au cours de cette période, et aucune autorisation de CACIB n'est documentée dans les dossiers du CAC : augmentation de 7 M€ entre 2013 et 2014, de 10 M€ entre 2014 et 2015, de 10 M€ entre 2015 et 2016, de 11 M€ entre 2016 et 2017 et de 13 M€ entre 2017 et 2018 ;
- le CAC aurait dû certifier avec réserve les comptes de 2014 à 2018 de LCM ou refuser de les certifier. »

██████████ dans le cadre de la succession de ██████████. C'est un sujet ancien (année 2004) qui a été vu et revu en lien avec les précédents commissaires aux comptes. Selon eux, cela aurait pu être traité comptablement comme un complément d'acquisition de titres LCM quand ██████████ et ██████████ se sont mis d'accord sur le partage de la succession [...] la créance peut être annulée à tout moment par exemple par une distribution de dividendes de LCM vers Lagardère SAS puis vers ██████████ [...].

Cette situation, relative à un solde débiteur très significatif concernant le président de Lagardère SAS, était révélatrice d'un possible abus de bien social, étant précisé que la comptabilité et les états financiers, par ailleurs jamais déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, ne permettaient pas à un lecteur des comptes de déceler cette possible infraction existant depuis 2004 ;

- le compte courant débiteur de M. ██████████ de 6 M€, comme cela apparaît dans les extraits du grand-livre comptable de la société Lagardère SAS, figurant dans le dossier d'audit de M. Isimat-Mirin ;
ce qui pourrait constituer une violation des dispositions des articles L.561-15 I. du c. mon. et fin. et A.327-37 §60 al.1 c. com (NEP 9605) ;

- de ne pas avoir révélé au procureur de la République de Paris les possibles faits délictueux suivants dont il avait connaissance, dans le cadre de ses missions de commissaire aux comptes, ce qui pourrait constituer une violation des dispositions de l'art. L. 823-12 al. 2 c. com. :

- une présentation, par le président des sociétés Lagardère SAS et LCM, de comptes 2014 de Lagardère SAS et de comptes 2014 à 2018 de LCM qui ne donneraient pas une image fidèle, les annexes de ces comptes contenant des informations très partielles voire inexistantes, ne permettant pas aux lecteurs de ces états financiers de comprendre la nature et la finalité de postes comptables représentant pourtant la quasi-intégralité de ces états financiers ;

- un usage, qui pourrait être à des fins personnelles, par le président de Lagardère SAS et LCM, des biens et du crédit de ces sociétés, contraire à leur intérêt, à hauteur de 80 M€ (42 M€ de comptes courants débiteurs des SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis, 32 M€ de créance successorale et 6 M€ de compte courant débiteur de M. ██████████). A cet égard, l'avocat fiscaliste mandaté par M. Isimat-Mirin a lui-même relevé que la créance successorale et le compte courant débiteur pourraient être considérés comme des actes anormaux de gestion ;

- une possible qualification en revenus distribués des dettes de M. ██████████ envers la société Lagardère SAS, qui pourraient s'élever à 80 M€ (42 M€ au titre des comptes courants débiteurs des SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis, 32 M€ au titre de la créance successorale et 6 M€ au titre du compte courant débiteur de M. ██████████) ;

- de ne pas avoir été en mesure de produire au rapporteur général de dossier relatif à l'audit des comptes 2014 de LCM, en dehors de son seul rapport sur les comptes annuels, ce qui pourrait constituer une violation des dispositions des art. R. 823-10 et R. 821-68 c. com.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 c. com. dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'article L. 824-1 I 1° c. com., passibles des sanctions énumérées à l'art. L. 822-8 c. com. dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'art. L. 824-2 c. com. pour la partie des manquements ayant perduré après le 17 juin 2016. »

10. Ces griefs ont été notifiés à M. Isimat-Mirin par une lettre recommandée avec accusé de réception du 5 juillet 2022.

11. Le même jour, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 8 juillet 2022.

12. M. Isimat-Mirin a été convoqué pour la séance du 9 février 2023 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 16 décembre 2022.

13. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre a indiqué qu'il ne souhaitait pas être entendu.

14. Le 31 janvier 2023, Me Delhomme a déposé un mémoire dans l'intérêt de M. Isimat-Mirin.

15. Lors de la séance du 9 février 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcés la radiation de M. Isimat-Mirin de la liste des commissaires aux comptes ou, à titre subsidiaire, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant une durée de cinq ans, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 170 000 € et l'interdiction d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public pendant une durée de trois ans, et que soit ordonnée la publication de la décision dans un journal économique ou financier, aux frais de l'intéressé.

Motifs de la décision

Sur le moyen pris d'une irrégularité de l'extension de l'enquête au mandat de certification des comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS

16. Il résulte de l'article L. 824-4 du code de commerce, d'abord, que le rapporteur général peut être saisi par le président du Haut conseil de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction et, ensuite, qu'il peut également se saisir des signalements dont il est destinataire.

17. M. Isimat-Mirin expose qu'après avoir contacté l'avocat du fonds Amber Capital UK le 30 janvier 2020, le rapporteur général a transmis à cette société, le 18 février suivant, une demande de communication d'informations portant sur les échanges que ce fonds aurait eus avec l'équipe d'audit de la société LCM, ainsi que toute information relative au non-respect de dispositions légales par cette société et la société LM Holding. Il soutient que ce serait au regard des éléments communiqués par le fonds Amber Capital UK le 10 mars 2020 en réponse à sa demande que le rapporteur général aurait, le même jour, étendu son enquête à la mission de certification des comptes de la société Lagardère SAS, aucun autre élément du dossier d'enquête n'étant de nature à justifier, à cette date, une telle extension de

l'enquête. Il fait valoir qu'une telle recherche, auprès d'un fonds activiste dont le rapporteur général connaissait les relations conflictuelles avec les entités contrôlées, à l'origine notamment de la procédure judiciaire relatée dans l'article qui a conduit à sa saisine, d'éléments lui permettant de s'autosaisir de faits concernant une société non visée par sa saisine initiale, porte atteinte au principe de loyauté, d'autant plus que le rapporteur général a occulté les motifs de cette extension d'enquête, en ne les visant pas, dans sa décision d'extension de l'enquête et en classant sa demande et la réponse de la société Amber Capital UK parmi les « *Autres documents transmis mais non utilisés* ».

18. M. Isimat-Mirin en déduit que la décision d'extension de l'enquête du 10 mars 2020 est irrégulière et demande en conséquence l'annulation de la procédure pour ce qui concerne les griefs résultant de cette décision, soit les griefs relatifs à l'audit des comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS, à la non-révélation de faits délictueux et au défaut de déclaration de soupçon à Tracfin.

19. Cela étant exposé, la saisine initiale du rapporteur général par la présidente du Haut conseil, le 10 décembre 2019, est rédigée en ces termes :

« En application de l'article L. 824-4 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous saisir de faits relevés dans l'article de La Lettre A du 22 novembre 2019 " [REDACTED] refuse de publier les comptes de sa holding personnelle" ».

Ces faits sont susceptibles d'être à l'origine de manquements qui pourraient être imputés au commissaire aux comptes de la société Lagardère Capital & Management dans l'exercice de sa mission de certification ».

20. L'article annexé à cette saisine relate que M. [REDACTED] refusait de publier les comptes de la société LCM afin de dissimuler son niveau d'endettement personnel, fait état de flux financiers opaques, destinés à réduire cet endettement, transitant des sociétés du groupe vers M. [REDACTED] par l'intermédiaire de la société LCM et précise qu'à plusieurs reprises, les actions du groupe détenues par M. [REDACTED] ont atteint une valeur inférieure à celle de sa dette, ce qui aurait créé une situation délicate vis-à-vis des créanciers.

21. Les faits évoqués dans cet article, dont était saisi le rapporteur général, concernaient donc non seulement la société LCM, et la certification de ses comptes, mais également d'autres sociétés du groupe par lesquelles auraient transité les flux financiers en cause et dont la situation financière était susceptible d'avoir été affectée par la baisse de la valeur des actions des sociétés du groupe. La certification des comptes de la société Lagardère SAS, dont le capital était détenu dans sa totalité par M. [REDACTED], qui était elle-même le principal actionnaire de la société LCM et qui était titulaire d'une créance de compte courant d'associé envers celle-ci dont le montant a varié de 156 M€ à 200 M€ entre 2014 et 2018, était donc comprise dans le périmètre de la saisine initiale du rapporteur général, peu important que la présidente du Haut conseil ait indiqué que les faits évoqués dans l'article du 22 novembre 2019 étaient de nature à caractériser des manquements commis par le commissaire aux comptes, notamment, dans l'exercice de sa mission de la société LCM.

22. Dès lors, le fait que le rapporteur général ait ensuite, le 10 mars 2020, estimé nécessaire de formaliser, par une décision d'extension de l'enquête, que cette dernière portait également sur la mission de certification des comptes de la société Lagardère SAS, de même que les circonstances ayant présidé à cette décision, et en particulier sa concomitance avec les échanges intervenus avec la société Amber Capital UK, sont en

réalité sans incidence sur la définition du périmètre de l'enquête, qui intégrait déjà les manquements susceptibles d'avoir affecté la certification des comptes de la société Lagardère SAS.

23. Par conséquent, le moyen tiré d'une irrégularité de la décision du 10 mars 2020 d'extension de l'enquête à la mission de certification des comptes de la société Lagardère SAS est inopérant.

Sur la demande de sursis à statuer

24. M. Isimat-Mirin expose qu'à la suite d'un signalement adressé à l'autorité judiciaire par le rapporteur général, il a été entendu sur des faits de non-révélation de faits délictueux dans le cadre d'auditions libres réalisées entre octobre et décembre 2022 sur commission rogatoire de deux juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris. Il aurait appris, lors de ces auditions, que cette procédure pénale vise également des faits de présentation de comptes inexacts et d'abus de biens sociaux, qui constituent certains des faits délictueux qu'il lui est reproché de ne pas avoir révélés.

25. M. Isimat-Mirin soutient, d'abord, que le grief de non-révélation de faits délictueux ne pourrait être examiné par la formation restreinte avant que le juge pénal, saisi des faits qu'il lui est reproché de ne pas avoir révélés, ne se soit prononcé, ce grief ne pouvant reposer, selon lui, que sur la caractérisation par le juge pénal de l'existence d'infractions avérées. Il soutient, ensuite, qu'il en est de même s'agissant des griefs fondés sur l'insuffisance des informations figurant dans l'annexe des comptes des sociétés LCM et Lagardère SAS, dès lors que cette critique est également soumise au juge pénal et que la formation restreinte n'est pas le juge des comptes. Il en déduit qu'au regard du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, la formation restreinte ne peut statuer sur ces griefs, au risque de lui infliger des sanctions qui ne seraient plus susceptibles d'être réexaminées même si leur fondement était ensuite invalidé par le juge pénal.

26. M. Isimat-Mirin demande en conséquence à la formation restreinte de surseoir à statuer sur l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés jusqu'à ce qu'une décision pénale, devenue définitive, se soit prononcée sur les faits qui font l'objet de l'information judiciaire dans le cadre de laquelle il a été entendu.

27. Cependant, en premier lieu, s'agissant du grief de non-révélation de faits délictueux au procureur de la République, il appartient à la formation restreinte de déterminer si M. Isimat-Mirin s'est abstenu de révéler des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, même si celle-ci ne pouvait alors être définie avec précision, dont il avait eu connaissance au cours de l'exécution de ses missions de certification des comptes des sociétés LCM et Lagardère SAS. Contrairement à ce que soutient M. Isimat-Mirin, la caractérisation d'une telle faute disciplinaire n'implique pas que les irrégularités en cause fassent ou aient fait l'objet de poursuites pénales, et encore moins qu'elles aient donné lieu à des condamnations pénales. Il en est de même, au demeurant, pour ce qui concerne le grief relatif au défaut de déclaration à Tracfin d'opérations portant sur des sommes susceptibles de provenir d'infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

28. En second lieu, il n'apparaît pas que les éléments recueillis à l'occasion d'investigations menées dans le cadre de l'enquête pénale dont M. Isimat-Mirin fait état puissent influencer sur l'appréciation qu'il revient à la formation restreinte de porter, d'une part, sur le niveau d'assurance dont il disposait, au regard du résultat des diligences qu'il

avait effectuées ou des informations figurant dans les annexes des comptes qui lui étaient soumis, lorsqu'il a certifié ces comptes et, d'autre part, sur les éléments dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de ses missions et qui auraient justifié un signalement au procureur de la République ou une déclaration à Tracfin.

29. La demande de sursis à statuer formée par M. Isimat-Mirin sera donc rejetée.

Sur le bien-fondé des griefs

30. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession [...] ».

31. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, disposait auparavant :

« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »

Sur le grief de non-présentation du dossier d'audit des comptes 2014 de la société LCM

32. L'article R. 821-23 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur du 27 mars 2007 au 29 juillet 2016, dispose que les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 823-10 sont conservés pendant dix ans, même après la cessation des fonctions, et qu'ils sont tenus à la disposition des autorités de contrôle.

33. Le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 a transféré ces dispositions à l'article R. 821-68 du code de commerce et réduit à six ans la durée de l'obligation de conservation des dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10.

34. M. Isimat-Mirin n'a pas été en mesure, en réponse à la demande qui lui a été faite le 14 janvier 2020, de mettre à la disposition du rapporteur général le dossier relatif à l'audit des comptes de l'exercice 2014 de la société LCM, comme il le lui incombait en sa qualité de titulaire de ce mandat.

35. M. Isimat-Mirin fait cependant valoir que, bien qu'il ait été titulaire de ce mandat à titre personnel, il était encore associé de la société Mazars lorsqu'il a exécuté cette mission, menée avec le soutien technique des équipes de cette société, et qu'il avait dès lors, comme il était d'usage en pareille situation, confié l'archivage du dossier à cette société. Il relève qu'au demeurant, la société Mazars disposait du dossier d'audit des comptes 2013 de la société LCM, pourtant réalisé dans les mêmes conditions par son prédécesseur, M. [REDACTED].

36. En réponse à un questionnaire adressé par le rapporteur général à la société Mazars, le représentant de celle-ci, après avoir insisté sur le fait que l'enquête ne portait pas sur le mandat du prédécesseur de M. Isimat-Mirin concernant la certification des comptes de l'exercice 2013 de la société LCM, a indiqué que l'un comme l'autre avaient dû organiser eux-mêmes les ressources humaines et les moyens techniques de la société Mazars nécessaires à l'exercice de leurs mandats. En dépit de la facturation par la société Mazars à la société LCM, le 17 juillet 2015, des honoraires de la mission de certification des comptes de l'exercice 2014, il n'avait pas connaissance de l'existence d'une convention régissant les relations entre la société Mazars et M. Isimat-Mirin concernant cette mission et ne pouvait fournir d'explication quant au fait que les archives de la société Mazars s'arrêtaient au dossier d'audit de l'exercice 2013.

37. Compte tenu de ces éléments, dès lors que les investigations n'ont pas permis d'établir que la société Mazars ne s'était pas engagée à assurer la mission d'archiver le dossier d'audit des comptes de l'exercice 2014 de la société LCM, contrairement à ce qu'elle avait fait pour le prédécesseur de M. Isimat-Mirin, et pour regrettable que soit le fait que ce dernier n'ait pas pris ses dispositions pour satisfaire à l'obligation de conservation du dossier qui lui incombait personnellement, ce grief ne sera pas retenu à son encontre.

Sur les griefs relatifs à la certification des comptes des sociétés LCM et Lagardère SAS

Sur les textes applicables

38. L'article L. 823-9, alinéa 1, du code de commerce, dans sa rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 et demeurée inchangée depuis, dispose :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

39. L'article L. 823-10, alinéa 1, de ce code, dans sa rédaction codifiée par la même ordonnance et demeurée également inchangée depuis, dispose :

« Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. »

40. L'article 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017, dispose :

« Scepticisme professionnel et esprit critique.

Le commissaire aux comptes, tout au long de sa mission, adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes. »

41. Dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, cet article dispose désormais :

« Esprit critique.

Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes adopte une attitude caractérisée par un esprit critique. »

42. Il résulte par ailleurs de l'article L. 821-13, dans ses rédactions issues de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 puis de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, qu'en l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission européenne, les commissaires aux comptes se conforment aux normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des sceaux.

43. La norme d'exercice professionnelle (NEP) 700, qui figure à l'article A. 823-26 du code de commerce, prévoit en son point 11, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en son point 8, dans sa rédaction en vigueur depuis cette date, que *« le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives »*.

44. La NEP 330, qui figure à l'article A. 823-8, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par un arrêté du 14 janvier 2009, prévoit en ses points 25 et 26 :

« [...] 25. Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions.

26. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier. [...] »

45. La NEP 200, qui figure à l'article A. 823-2, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par le même arrêté, prévoit en ses points 5 et 6 :

« 5. Tout au long de son audit, [le commissaire aux comptes] fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les comptes.

A ce titre, le commissaire aux comptes évalue de façon critique la validité des éléments collectés au cours de ses travaux, et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus.

6. Par ailleurs, tout au long de ses travaux, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel, notamment pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre, et pour conclure à partir des éléments collectés. »

46. Il résulte en outre des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéas 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-18, alinéa 2, L. 123-20, alinéa 1, du code de commerce, dans leur rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et demeurée inchangée depuis, que :

- l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;
- les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et, lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner cette image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, et chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent ;
- pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement et, si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non ;
- les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence et, pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

47. Il résulte des articles R. 123-178 et R. 123-195 de ce code, dans leur rédaction issue du décret du 27 mars 2007, que :

- pour l'application de l'article L. 123-18 du code de commerce, la valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise et la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire ;
- outre les informations obligatoires prévues aux articles L. 123-13 à L. 123-21, L. 232-1 à L. 232-23, R. 123-179 à R. 123-189 du présent code et à l'article R. 313-14 du code monétaire et financier, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise ; le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 a ajouté à cette liste les informations prévues par règlement de l'Autorité des normes comptables.

48. L'article 112-4, alinéas 1 et 2, du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par un arrêté du 8 septembre 2014, dispose que l'annexe complète et documente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat et que l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

49. L'article 121-1 de ce règlement définit la comptabilité comme un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

50. L'article 810-1 de ce règlement dispose que les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que

leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

51. Les autres dispositions pertinentes de ce règlement seront présentées ci-après, à l'occasion de l'examen de chacun des griefs concernés.

Sur l'audit des comptes des exercices 2014 à 2018 de la société LCM

52. Il est reproché à M. Isimat-Mirin d'avoir certifié sans réserve, aux termes de ses rapports des 15 juin 2015, 23 juin 2016, 29 mai 2017, 30 mai 2018 et 27 mai 2019, les comptes des exercices 2014 à 2018 de la société LCM, cependant que les diligences d'audit qu'il avait effectuées concernant la valorisation des titres de la société Lagardère SCA, la dette financière contractée envers la société Crédit agricole Corporate and Investment Bank (la société CACIB) et le compte débiteur de la société Lagardère SAS, ainsi que les informations concernant ces postes comptables figurant dans les annexes des comptes, ne lui auraient pas permis d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Sur la valeur des titres de la société Lagardère SCA détenus par la société LCM

53. L'article 214-25 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général dispose qu'à la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actifs, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à leur valeur actuelle à la même date et que l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif est constaté par une dépréciation.

54. L'article 221-3 de ce règlement dispose qu'à toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir et qu'à condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspectives de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels reposent la transaction d'origine.

55. L'article 831-2/3, II, de ce règlement, repris ensuite dans ses versions ultérieures à l'article 833-3/3, dispose que, pour les dépréciations de l'actif immobilisé comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie, notamment, sur le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise, la valeur actuelle retenue, valeur vénale ou valeur d'usage et, si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci, les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation.

56. S'agissant de la valorisation des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM, le tableau ci-dessous recense :

- la valeur brute des titres Lagardère SCA détenus par la société LCM, la dépréciation de ces titres, leur valeur nette comptable, le nombre de titres détenus à la clôture de chaque exercice et leur valeur nette comptable unitaire, le pourcentage de détention du capital de la société Lagardère SCA et le total du bilan, tels qu'ils résultent des états financiers de la société LCM pour chacun des exercices 2014 à 2018 ;

- les seuils de signification retenus par M. Isimat-Mirin pour les exercices 2015 à 2018 et, pour l'exercice 2014, en l'absence de dossier d'audit, le seuil retenu pour l'exercice 2015 ;
- le cours moyen de l'action Lagardère SCA au cours du dernier mois de chaque exercice, tel qu'il résulte de la consultation du site www.boursorama.com effectuée par le rapporteur général (rapport d'enquête, p. 15), sans être contesté par M. Isimat-Mirin ;
- le pourcentage du bilan que représentait la valeur nette comptable de ces titres, leur valeur boursière totale et l'écart entre la valeur boursière et la valeur nette comptable, en valeur absolue et en pourcentage, calculés à partir des données précédentes.

	2014	2015	2016	2017	2018
Titres Lagardère SCA, val. brute (M€)	475	474	473	472	471
Dépréciation (M€)	157	156	150	145	144
% dépréciation	33,1 %	32,9 %	31,7 %	30,7 %	30,6 %
Valeur nette comptable (VNC) (M€)	317	318	322	326	327
Total du bilan (M€)	533	509	519	529	536
VNC/Total du bilan	60 %	62 %	62 %	62 %	61 %
Nombre d'actions	10 490 663	10 432 403	10 021 014	9 688 985	9 600 959
% détention Lagardère SCA	8 %	7,96 %	7,64 %	7,39 %	7,32 %
VNC/action (€)	30,25	30,47	32,18	33,66	34,07
Cours de bourse moyen (€)	22,20	27,72	24,84	27,14	23,50
Valeur boursière (M€)	233	289	249	263	226
VNC – Valeur boursière (M€)	84	29	74	63	102
Ecart VNC/Valeur boursière (%)	36 %	10 %	30 %	24 %	45 %
Seuil de signification	4,6 M€	4,6 M€	5,1 M€	5,3 M€	5,3 M€
Ecart VNC/Valeur boursière (en multiple du seuil de signification)	18,3	6,3	14,5	11,9	19,2

57. L'annexe des comptes de l'exercice 2014 comporte la mention suivante, s'agissant de ces titres de participation :

« Le poste « Participations » s'établit en valeur brute à 474 710 K€ à comparer à 481 635 K€ à la clôture de l'exercice 2013.

Cette diminution a essentiellement pour origine les cessions en bourse de 1 693 694 actions LAGARDERE ayant permis de dégager une plus-value de 31 180 K€.

En conséquence, les immobilisations sont constituées de la participation de 8 % dans LAGARDERE SCA et de la détention intégrale de la société ARJIL COMMANDITEE – ARCO.

La provision pour dépréciation a été portée de 109 659 K€ à 157 359 K€ soit 15 € par action afin de tenir compte des dividendes exceptionnels de 9 € et 6 € versés par LAGARDERE SCA en 2013 et 2014 ».

58. Les annexes des comptes des exercices 2015 à 2018 reprennent les trois premiers paragraphes dans les mêmes termes pour l'essentiel, en actualisant les données chiffrées.

59. Dans l'annexe des comptes 2015, le quatrième paragraphe est rédigé en ces termes :
« La provision pour dépréciation s'élève à 156 486 K€ au 31 décembre 2015. Elle a été réduite de 874 K€ par rapport au 31 décembre 2014 à la suite de la cession des 58 260 actions LAGARDERE évoquée ci-avant. Aucune provision complémentaire n'a été constituée sur le poste "Participations" à la fin 2015 en raison de l'évolution

positive des paramètres financiers du groupe LAGARDERE, de ses perspectives 2016, et de l'absence d'indice de perte de valeur qui en résulte. »

60. Les annexes des comptes 2016 à 2018 reprennent ce quatrième paragraphe, dans les mêmes termes, en actualisant les données chiffrées.

61. Dans son rapport concernant l'exercice 2014, après avoir certifié les comptes sans réserve, M. Isimat-Mirin a indiqué : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Immobilisations financières » de l'annexe qui à l'instar des exercices précédents présente les critères d'appréciation de la valeur d'inventaire de la participation dans Lagardère SCA au regard de sa valeur d'utilité et de la détention de la société ARJIL COMMANDITEE-ARCO, associé commandité de Lagardère SCA* ». Dans ce même rapport, M. Isimat-Mirin a indiqué, au titre de la justification des appréciations : « *La note « Immobilisations financières » des exercices précédents exposait le critère d'appréciation de la valeur d'inventaire de la participation dans Lagardère SCA en tant que valeur d'utilité* », avant de reproduire le dernier paragraphe de l'annexe, cité au point 57.

62. Dans ses rapports pour les exercices 2015 à 2018, après avoir de nouveau certifié les comptes sans réserve, M. Isimat-Mirin a indiqué : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur la note « Immobilisations financières » de l'annexe qui justifie le montant de dépréciation des titres figurant dans les comptes clos au 31 décembre [de l'année concernée]* ». Dans ces mêmes rapports, au titre de la justification des appréciations, M. Isimat-Mirin a ensuite reproduit le quatrième paragraphe de chacune des annexes, cité au point 59.

63. En cet état, en premier lieu, le contenu des annexes des comptes 2014 à 2018 apparaît manifestement insuffisant s'agissant de la méthode retenue pour estimer la valeur d'utilité des actions de la société Lagardère SCA, au regard, notamment, des critères définis par l'article 221-3 du règlement n° 2014-03, et alors même que ce poste représente plus de 60 % du total du bilan.

64. Ainsi, pour ce qui concerne l'exercice 2014, la seule indication selon laquelle les montants des dotations aux provisions pour dépréciation constatées en 2013 et 2014 sont égaux aux montants des dividendes exceptionnels versés par la société Lagardère SCA ces mêmes années rapporté au nombre d'actions détenues par la société LCM ne peut être considérée comme la description d'une méthode d'estimation de la valeur d'utilité des titres conforme aux prescriptions du plan comptable général. En outre, si une distribution exceptionnelle de dividendes peut, dans certains cas, rendre nécessaire une dépréciation de la valeur des titres d'une société qui vient de distribuer, les informations données dans l'annexe, ne faisant pas référence à une valeur d'utilité et à son évolution, ne permettent pas de comprendre ce qui justifiait cette dépréciation dans le cas considéré.

65. Pour ce qui concerne chacun des exercices 2015 à 2018, l'annexe des comptes ne mentionne pas non plus le montant de la valeur d'utilité des titres de la société Lagardère SCA. La seule référence à l'absence d'indice de perte de valeur résultant, sans plus de précisions, d' « *une évolution positive des paramètres financiers du groupe* » et de ses « *perspectives* » pour l'année suivante ne peut pas davantage être considérée comme une

méthode d'estimation de la valeur d'utilité des titres conforme aux prescriptions du plan comptable général.

66. M. Isimat-Mirin ne pouvait dès lors certifier les comptes sans, *a minima*, relever dans ses rapports les insuffisances majeures affectant leurs annexes.

67. En second lieu, indépendamment de l'absence de toute information demandée et obtenue sur la valeur d'utilité des titres, les travaux réalisés par M. Isimat-Mirin dans le cadre de l'audit des comptes de la société LCM ne sont pas de nature à justifier la valeur des actions de la société Lagardère SCA retenue par la société LCM, et notamment l'écart, de 10 % à 45 % selon les exercices, entre la valeur nette comptable des titres et la valeur calculée sur le fondement du cours de bourse moyen du mois précédent la clôture de l'exercice. Ces travaux ne sont pas non plus de nature à justifier la diminution d'une année sur l'autre du taux de dépréciation (cf. tableau ci-avant).

68. Cet écart entre la valeur nette comptable et la valeur boursière de ces titres est mentionné dans les dossiers de travail du commissaire aux comptes. Pour les exercices 2015 et 2016, ce constat est suivi de la conclusion suivante : « *Aucune dépréciation complémentaire sur l'exercice – nos travaux permettent de constater une évolution des paramètres financiers du groupe, des perspectives [de l'année suivante] et l'absence d'indice de perte de valeur* ». Pour les exercices 2017 et 2018, il est seulement indiqué, à la suite de ce constat : « *Aucune dépréciation complémentaire sur les titres de LAGARDERE SCA – le Taux de dépréciation reste à 32 % comme les exercices précédents* », étant observé que ce taux de dépréciation s'établissait en réalité respectivement à 30,7 % et 30,6% à la clôture de ces exercices (cf. tableau ci-avant, à nouveau).

69. M. Isimat-Marin soutient que la valeur nette comptable inscrite dans les comptes était en réalité conforme au consensus des analystes, qui se serait élevé en moyenne à 30 € sur la période, auquel devait être ajoutée une prime additionnelle résultant de la plus-value latente attachée au statut de la société Arjil commanditée – Arco, cette dernière étant l'un des deux associés commandités de la société Lagardère SCA.

70. Cependant, les dossiers d'audit communiqués par M. Isimat-Mirin ne font aucune référence à quelque consensus des analystes que ce soit, dont l'intéressé n'a pas plus justifié au cours de la procédure. Quant à la prime qui résulterait du statut de la société Lagardère SCA, elle ne fait l'objet que d'une mention manuscrite dans le dossier d'audit 2015, commentant le cours de l'action au 31 décembre 2015 en ces termes : « *Valeur minoritaire / Sté en commandite / Prime évaluée à 30 / 40 % cours / fait 2014 et 2015 / Pas d'indice perte de valeur du groupe / + évolution + perspectives / => Eléments justifiant la valorisation* ». Aucune précision n'est apportée quant au principe de la prise en compte d'une telle prime de commandite, étant observé que cette plus-value latente était logée, non dans les actions de la société Lagardère SCA mais dans les actions de la société Arjil commanditée – Arco, et encore moins quant à son évaluation.

71. Les déclarations de M. Isimat-Mirin, qui a affirmé au cours de l'enquête que M. [REDACTED], directeur général délégué de la société LCM, lui aurait assuré que la valeur de la commandite était supérieure à 100 M€ mais qu'il n'aurait pas documenté ses propres analyses sur ce point, dans la mesure où la valeur d'utilité de la société Lagardère SCA était

un sujet sensible et confidentiel, compte tenu, notamment, de l'attitude hostile du fonds Amber Capital UK, ne permettent pas de justifier cette carence.

72. Quant à l'appréciation relative à l'évolution, passée et prévisible, des paramètres financiers du groupe Lagardère, à supposer qu'elle soit opérante, elle n'est étayée par aucune documentation, hormis un extrait du document « *performances financières* » du groupe Lagardère figurant dans le dossier d'audit de l'exercice 2015 et mentionnant, s'agissant des perspectives 2016, une croissance attendue du résultat opérationnel supérieure à 10 %.

73. Par ailleurs, M. Isimat-Mirin ne peut utilement soutenir, pour justifier ses appréciations, qu'il aurait procédé à compter de 2014, s'agissant de la valeur des titres de la société Lagardère SCA, de la même manière que son prédécesseur en charge du contrôle des comptes de l'exercice 2013, dès lors, notamment, que la note de synthèse établie par ce dernier justifie en effet l'absence de dépréciation des titres retenue pour cet exercice par la référence à des notes d'analystes, dont elle reproduit une synthèse. Il ne peut pas plus soutenir qu'il aurait estimé que, conformément aux dispositions de la NEP 510, il pouvait se fonder sur les travaux de son prédécesseur pour valider la valeur d'utilité retenue au cours des cinq exercices suivants.

74. Enfin, l'argument tiré de ce que la valeur de la détention de la société Arjil commanditée – Arco ait été estimée à un montant compris entre 100 M€ et 125 M€ lors de la transformation de la société Lagardère SCA en société anonyme, en juin 2021, et de l'opération publique d'achat initiée par le groupe Vivendi, en février 2022, ne permet ni de justifier que la valeur d'utilité retenue pour les titres de la société Lagardère SCA dans les comptes 2014 à 2018 de la société LCM, soit plus de trois à sept ans auparavant, était pertinente, et encore moins que les diligences réalisées par M. Isimat-Mirin à cet égard étaient suffisantes pour fonder ses appréciations.

75. En conséquence, s'il n'est pas établi que la valeur des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM inscrite dans les comptes des exercices 2014 à 2018 de cette dernière était surestimée, M. Isimat-Mirin ne pouvait néanmoins certifier ces comptes sans réserve au regard des seuls éléments dont il justifie avoir disposé à l'époque, en l'absence notamment de tout élément relatif au consensus des analystes dont il se prévaut aujourd'hui ou à une estimation de l'incidence du statut de société en commandite de la société Lagardère SCA.

Sur la dette financière de la société LCM envers la société CACIB

76. L'article 831-2/21 du règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général, dans sa version applicable aux exercices 2014 et 2015, dispose que l'annexe comporte les compléments d'informations suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

« 21. Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives (informations à donner sur les instruments financiers dérivés).

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
- Les indications sur le volume et la nature des instruments. »

77. L'article 833-20/13 de ce règlement, dans sa version applicable aux exercices 2016 à 2018, dispose que si l'entité a réalisé une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifiques », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

« 13- Informations à donner sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture

1- Instruments financiers dérivés

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;*
- b) Les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent).*

Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture.

Pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture.

2- Stratégies de couverture

Une information narrative est donnée sur les stratégies de couverture poursuivies, en précisant notamment le recours à des opérations d'optimisation avec ou sans prise de risque supplémentaire. »

78. Les comptes des exercices 2014 à 2018 de la société LCM mentionnent, au titre des « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit », des montants respectifs de 228 717 K€, 198 113 K€, 183 126 K€, 168 090 K€ et 166 090 K€. Les annexes de chacun de ces comptes précisent que cette rubrique se rapporte essentiellement à un contrat financier à terme pour un total respectif de 227 944 K€, 197 944 K€, 182 944 K€, 168 090 K€ et 166 090 K€, soit 43 %, 39 %, 35 %, 32 % et 31 % du total du bilan.

79. Ces annexes mentionnent par ailleurs que les créances et les dettes de la société ont toutes une échéance inférieure à un an, l'annexe des comptes 2018 ajoutant « à l'exception du contrat financier à terme dont le calendrier de remboursement prévisionnel s'étend du 4 novembre 2019 au 30 janvier 2020 ».

80. Ces annexes mentionnent enfin que les titres de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM ont été nanties en garantie d'un contrat financier à terme.

81. Le dossier permanent du commissaire aux comptes contient un avenant général du 26 novembre 2015 conclu entre la société LCM et la société CACIB valant avenant n° 8 à la confirmation d'un contrat financier à terme sur actions signée le 17 juin 2010, avenant n° 8 à la confirmation d'une opération d'échange de flux financiers signée le même jour et avenant n° 6 à la convention de gage de compte d'instruments financiers signée le 28 septembre 2007. Le dossier de travail 2017 contient un avenant général du 15 décembre 2017 valant avenant n° 11 à la confirmation d'un contrat financier à terme sur actions signée le 17 juin 2010 et avenant n° 10 à la confirmation d'une opération d'échange de flux financiers signée le même jour. Les autres avenants évoqués dans ces documents, de même

que les contrats initiaux, ne figuraient pas dans les dossiers de travail communiqués par M. Isimat-Mirin.

82. Les avenants aux contrats financiers à terme des 26 novembre 2015 et 15 décembre 2017 stipulent respectivement des dates de remboursement prévisionnel s'échelonnant du 3 novembre 2016 au 30 janvier 2017 puis du 4 novembre 2019 au 30 janvier 2020. Ces avenants paraissent donc s'inscrire dans un mouvement contractuel visant à repousser régulièrement l'échéance définitive des contrats financiers à terme, mouvement dont la logique financière et le caractère pérenne n'ont pas été analysés par M. Isimat-Mirin dans ses dossiers.

83. Ces contrats prévoient par ailleurs plusieurs *covenants* aux termes desquels la banque pouvait les résilier dès lors que le cours de l'action Lagardère SCA serait inférieur à un seuil fixé à 19 € pendant deux jours, que la société LCM procéderait à une distribution de dividendes ou de réserves, que la société LCM accorderait des avances, notamment à la société Lagardère SAS, pour des montants dépassant le seuil de 6 M€ par année civile sans autorisation préalable de la banque ou que les commissaires aux comptes refuseraient de certifier les comptes ou les certifieraient avec réserves.

84. Ces *covenants* généraient un risque financier pour la société LCM, à la mesure de la probabilité que les conditions de leur mise en œuvre se réalisent. Or, si la banque n'a jamais invoqué la résiliation des contrats, deux de ces conditions se sont réalisées entre 2014 et 2018, du fait d'un passage du cours de l'action Lagardère SCA en dessous du seuil de 19 € à deux reprises, en 2014 et 2016, et d'opérations enregistrées sur le compte courant de la société Lagardère SAS dépassant le seuil de 6 M€.

85. En revanche, il n'est pas établi que les stipulations de ces contrats relatives à l'amortissement obligatoire du montant notionnel cumulé, autorisant la banque à procéder à la cession d'actions de la société Lagardère SCA nanties à son profit dès lors que le cours de celles-ci dépassait certains seuils, généraient un risque significatif pour la société LCM, compte tenu des montants en cause.

86. Cela étant, les dossiers communiqués par M. Isimat-Mirin ne font état d'aucune analyse de ces contrats financiers, ni de leur traitement comptable. Aucune analyse n'est documentée, en particulier, concernant le risque financier que les *covenants* généraient pour la société LCM. Au demeurant, M. Isimat-Mirin n'a pas été en mesure d'expliquer leur mécanisme lorsqu'il a été entendu par le rapporteur général et n'a pas complété ses réponses sur ce point dans les compléments écrits qu'il lui a ensuite adressés.

87. Les seules validations des montants des intérêts payés à la banque au titre de ces contrats, opérées par le commissaire aux comptes et documentées dans ses dossiers de travail, ne constituaient pas des diligences suffisantes, à l'évidence, pour apprécier la régularité de la comptabilisation des contrats financiers en cause, la pertinence de leur valorisation et le risque financier qu'ils généraient pour la société LCM.

88. C'est en vain que M. Isimat-Mirin soutient que ce risque était inexistant en dépit des *covenants* stipulés aux contrats, au motif que la banque disposait, du fait du nantissement des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM, d'une garantie supérieure au montant de sa créance et qu'elle n'avait, dès lors, aucune raison de demander la résiliation d'un contrat dont elle retirait plusieurs millions d'intérêts chaque année.

89. En effet, s'il est exact que la cession au cours de bourse des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM sur la période aurait pu permettre le remboursement de la dette contractée envers la banque en cas de résiliation ou de non-reconduction des contrats financiers à terme, une telle cession aurait conduit à priver la société LCM, société holding animatrice de groupe, du principal actif dont elle avait pour objet d'assurer la gestion. En outre, l'hypothèse d'une telle cession était de nature à remettre en cause le principe d'une valorisation des actions à une valeur supérieure au cours de bourse. Dès lors, quelle que soit la confiance que la société LCM et son commissaire aux comptes pouvaient nourrir quant à la pérennité des relations de la société avec sa banque, il n'en demeure pas moins que le risque financier que ces contrats financiers engendraient pour l'entité contrôlée auraient dû conduire son commissaire aux comptes à procéder à l'évaluation de ce risque et à le documenter.

90. Il se déduit en outre de ce qui précède que les seules mentions, précitées, figurant dans les annexes des comptes 2014 à 2018 ne satisfaisaient manifestement pas aux prescriptions du plan comptable général, faute de préciser la nature des contrats financiers en cause, leur contrepartie, leur date d'échéance (à l'exception de la seule annexe des comptes 2018), et l'existence de *covenants* pouvant conduire à leur résiliation sous certaines conditions, dont plusieurs s'étaient déjà réalisées.

91. Il importe peu, à cet égard, que le rapport de contrôle de l'unité de contrôle constituée de M. Isimat-Mirin et de sa société de commissaire aux comptes, établi au titre du programme 2020, n'ait pas relevé de faiblesses dans l'application des normes d'exercice professionnelles en lien avec l'approche d'audit et les diligences effectuées sur le mandat de certification des comptes 2019 de la société LCM, dès lors, d'une part, que ce rapport fait état, au titre de ces diligences, d'une vérification du 12^{ème} avenant conclu avec la banque, cependant qu'aucune vérification de ce type ne semble avoir été effectuée pour ce qui concerne les exercices précédents, et, d'autre part et en tout état de cause, que les conclusions d'un tel contrôle, à les supposer transposables aux exercices précédents s'agissant en particulier de l'appréciation portée sur le contenu de l'annexe, ne lient ni le rapporteur général, ni la formation statuant sur les cas individuels, ni la formation restreinte.

Sur le compte courant débiteur de la société Lagardère SAS

92. Les comptes des exercices 2014 à 2018 de la société LCM mentionnent, au titre des « *Autres créances* », des montants respectifs de 156 890 K€, 170 185 K€, 181 565 K€, 194 914 K€ et 202 493 K€. Les annexes de ces comptes ne comportent aucune information concernant ce poste.

93. Il résulte des dossiers communiqués par M. Isimat-Mirin que ces créances correspondaient pour l'essentiel au compte courant débiteur de la société Lagardère SAS, pour des montants respectifs de 156 461 K€, 166 328 K€, 176 609 K€, 187 286 K€ et 200 037 K€, soit 29 %, 33 %, 34 %, 35 % et 37 % du total du bilan.

94. S'agissant du caractère recouvrable de cette créance, il est exact, comme le fait valoir M. Isimat-Mirin, que le montant des capitaux propres, et plus particulièrement des réserves et du report à nouveau de chaque exercice, aurait pu permettre le remboursement de cette créance par une distribution de dividendes à la société Lagardère SCA. Néanmoins, compte tenu des *covenants* stipulés aux contrats financiers examinés ci-avant (points 83 à 89), une telle distribution de dividendes aurait nécessité l'accord préalable de la société

CACIB. Si M. Isimat-Mirin pouvait considérer qu'au regard des relations qu'entretenaient la société LCM et la société CACIB et de l'intérêt que présentaient ces contrats financiers pour la banque, le risque était faible que celle-ci s'oppose à une distribution de dividendes destinée à permettre le paiement de cette créance, cette analyse aurait néanmoins dû être documentée par le commissaire aux comptes dans ses dossiers de travail. A cet égard, le fait que la société CACIB ne se soit pas opposée à une telle opération en 2020 ne permet pas de justifier, *a posteriori*, le défaut de diligences de M. Isimat-Mirin sur ce point.

95. En outre, s'agissant du fonctionnement de ce compte courant d'associé de la société Lagardère SAS, les dossiers communiqués par M. Isimat-Mirin ne documentent une convention de trésorerie encadrant les avances consenties à cette société par la société LCM qu'à compter de l'exercice 2017. Ensuite, et surtout, le dossier d'audit concernant l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS comporte, dans sa partie relative à l'audit des comptes courants, une mention manuscrite suivie du paragraphe « *GIM* », qu'il est donc possible d'attribuer à M. Isimat-Mirin, ce que ce dernier ne conteste pas et qu'il est par ailleurs possible de dater d'avril 2017, rédigée en ces termes :

« Le C/C LCM représente le compte personnel d' [M. ██████████]. Au débit sont comptabilisées les dépenses non-professionnelles d' (voyages, travaux sur résidence, etc.) que Lagardère Ressources a payées puis transférées à Lagardère SAS via LCM.

Au crédit, la rémunération (fixe et variable) d' est comptabilisée.

Sur le sujet précédent, j'ai parlé du risque fiscal lié à la gestion de ce compte courant à ██████████ lors de notre entretien de synthèse. Le point sera remonté à ██████████ qui est le seul actionnaire de Lagardère SAS ».

96. Certes, contrairement à ce que M. Isimat-Mirin a indiqué dans cette note, le compte courant d'associé de la société LCM dans les comptes de la société Lagardère SAS n'enregistrait pas, à proprement parler, au débit les dépenses non-professionnelles de M. ██████████ et au crédit les rémunérations de ce dernier. En revanche, il résulte effectivement des éléments dont M. Isimat-Mirin a eu communication début 2017, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS, qu'il n'avait débutée qu'en 2017, que les avances consenties par la société LCM à cette dernière étaient susceptibles de financer, dans une large mesure, des dépenses personnelles de M. ██████████, en contrariété avec l'intérêt social, que ces dépenses soient inscrites au crédit du compte courant d'associé de ce dernier ou qu'elles résultent d'avances consenties par la société Lagardère SAS aux SCI propriétaires des résidences mises à sa disposition (cf. points 114 à 144, ci-après).

97. Il s'en déduit que M. Isimat-Mirin ne disposait, s'agissant des exercices 2014 à 2016, d'aucune convention de trésorerie précisant le cadre juridique des avances consenties par la société LCM à la société Lagardère SAS et qu'à compter d'avril 2017, à tout le moins, soit avant la signature de ses rapports concernant les exercices 2016 à 2018, il avait connaissance de ce que les fonds avancés par la société LCM à la société Lagardère SAS étaient susceptibles d'avoir été utilisés pour réaliser des opérations irrégulières, pouvant même recevoir une qualification pénale, de sorte que cette inscription des avances consenties à la société Lagardère SAS dans les comptes de la société LCM lui imposait d'effectuer des diligences complémentaires préalablement à la certification de ces comptes.

98. Et il s'en déduit, enfin, que les annexes des comptes 2014 à 2018 de la société LCM ne satisfaisaient pas aux prescriptions du plan comptable général, faute de préciser l'identité

du débiteur de la quasi-totalité de la créance inscrite à l'actif de cette société, cette information étant significative au regard des risques d'irrecouvrabilité et d'illicéité que générerait cette créance.

* *

*

99. Il résulte de l'ensemble des éléments retenus aux points 53 à 98 que, comme il le lui est reproché aux termes des griefs qui lui ont été notifiés, M. Isimat-Mirin a manqué à ses obligations professionnelles dans le cadre de ses missions légales de certification des comptes 2014 à 2018 de la société LCM en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de chacun des exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices, alors qu'il n'était pas en mesure d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir fait preuve d'un esprit critique suffisant et d'avoir exercé son jugement professionnel de manière appropriée, et ce en méconnaissance des articles L. 823-9, alinéa 1, L. 823-10, alinéa 1, et L. 821-13, alinéa 1, du code de commerce, de l'article 6 du code de déontologie, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017, et des NEP 200, 330 et 700.

100. En premier lieu, M. Isimat-Mirin ne justifie d'aucune diligence qui lui aurait permis de porter une appréciation utile sur la valeur retenue dans les comptes de la société LCM s'agissant des actions de la société Lagardère SAS détenues par celle-ci, valeur de 10 à 45 % supérieure au cours de bourse moyen durant le dernier mois de chaque exercice, soit un écart représentant 6 à 19 fois le seuil de signification. M. Isimat-Mirin ne disposait donc pas, lors de la certification des comptes de la société LCM, de l'assurance élevée qu'aucune anomalie significative ne résultait de l'absence de dépréciation complémentaire de ces actions.

101. En deuxième lieu, M. Isimat-Mirin n'a procédé à aucune analyse des contrats financiers à terme conclus entre la société LCM et la société CACIB, et notamment des obligations réciproques mises à la charge des parties, alors que la dette en résultant pour la société LCM représentait, selon les exercices, 31 % à 43 % du total du bilan et que ces contrats stipulaient des conditions de résiliation dont certaines se sont réalisées au cours des exercices en cause, de sorte que M. Isimat-Mirin ne pouvait dès lors raisonnablement exclure qu'une anomalie significative affecte la comptabilisation de ces contrats.

102. En troisième lieu, M. Isimat-Mirin n'a procédé à aucune analyse de la recouvrabilité et de la licéité des avances consenties par la société LCM à la société Lagardère SAS, à l'origine d'une créance en croissance constante au cours des cinq exercices et représentant de 29 % à 37 % de son actif. Pour les trois premiers exercices, aucune convention de trésorerie n'encadrait le versement de ces avances et, à compter de début 2017, M. Isimat-Mirin avait connaissance d'irrégularités susceptibles d'affecter l'emploi de ces fonds par la société Lagardère SAS. En outre, compte tenu des engagements pris par la société LCM envers la société CACIB, rien ne garantissait que la société Lagardère SAS pourrait rembourser ces avances au moyen d'une distribution de dividendes. Là encore, M. Isimat-Mirin ne pouvait exclure raisonnablement qu'une anomalie significative résulte de la comptabilisation de la créance détenue par la société LCM sur la société Lagardère SAS.

103. Enfin, M. Isimat-Mirin ne pouvait ignorer les insuffisances manifestes affectant les annexes des comptes, et portant dès lors atteinte à la régularité de ceux-ci, au regard des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéa 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-20, alinéa 1, et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4, alinéas 1 et 2, 121-1, 214-25, 221-3, 810-1 et 831-2/21 puis 833-20/13 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, s'agissant de la méthode d'évaluation des actions de la société Lagardère SCA et de la valeur en résultant, de la nature des contrats financiers conclus avec la société CACIB, de leur contrepartie, de leur date d'échéance réelle, à l'exception de la seule annexe des comptes 2018. et de l'existence de covenants pouvant conduire à leur résiliation et des autres risques associés à ces instruments financiers, et de ce que la quasi-totalité du poste « *Autres créances* » correspondait au compte courant d'associé de la société Lagardère SAS.

Sur les griefs relatifs à la certification des comptes de la société Lagardère SAS

104. Il est reproché à M. Isimat-Mirin d'avoir certifié sans réserve, aux termes de son rapport du 10 avril 2017, les comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS, cependant que les diligences d'audit qu'il avait effectuées concernant la valorisation des titres de la société LCM, l'absence de dépréciation de créances détenues sur deux SCI, l'absence de dépréciation d'une créance inscrite en tant que créance sur cessions d'immobilisation, l'absence de dépréciation du compte courant d'associé de M. ■■■■■, l'absence d'une provision pour risques fiscaux et l'absence de dépréciation de la créance résultant d'un prêt consenti à M. ■■■■■, ainsi que les informations concernant ces postes comptables figurant dans les annexes des comptes, ainsi que les informations concernant les avances en compte courant d'associés consenties à la société Lagardère SAS, ne lui auraient pas permis d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Sur les titres de participation de la société LCM

105. Les comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS mentionnent, au titre des « *Autres participations* », un montant de 111 973 K€, correspondant à 56 % du total du bilan. Il résulte du dossier d'audit que ces participations correspondent à hauteur de 111 953 K€ à des actions de la société LCM.

106. L'annexe de ces comptes mentionne par ailleurs, au sujet des participations :
« Le montant brut des titres de participation s'élève 112 M€ au 31 décembre 2014 et représente principalement la participation détenue dans LAGARDERE CAPITAL & MANAGEMENT, société détenant notamment une participation de 8 % dans Lagardère SCA.

Eu égard, d'une part, à la valeur d'utilité que représente cette participation pour LAGARDERE CAPITAL & MANAGEMENT, et d'autre part à la détention de l'intégralité du capital de la société ARJIL COMMANDITEE-ARCO, associé commandité de LAGARDERE SCA, aucune provision pour dépréciation des titres en fonction de leur valeur boursière n'a été constituée. »

107. Le tableau des filiales et participations figurant dans cette annexe mentionnait en outre la valeur des capitaux propres de la société LCM, autres que le capital social, soit 255 237 K€.

108. Selon le dossier d'audit communiqué par M. Isimat-Mirin, la valorisation des actions de la société LCM détenues par la société Lagardère SAS a été effectuée par référence au montant des capitaux propres de la société LCM, soit 255 571 K€ au total, correspondant à une valeur détenue de 253 603 K€, et en conséquence à une plus-value par rapport à la valeur comptable de 141 650 K€.

109. Comme le soutient le rapporteur général, M. Isimat-Mirin ne pouvait retenir cette évaluation des capitaux propres de la société LCM pour établir la valeur des titres de cette société, sans s'être assuré de la valorisation des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM, qui constituaient 60 % de l'actif de cette dernière, et aucune diligence d'audit en ce sens ne ressort de son dossier de travail.

110. Toutefois, à supposer même qu'ait été retenue, pour valoriser ces actions de la société Lagardère SCA, leur valeur boursière à la fin de l'exercice, il n'en serait résulté qu'une moins-value latente d'environ 84 M€, de sorte que la valeur des actions de la société LCM détenues par la société Lagardère SAS, calculée par référence au montant des capitaux propres de la société LCM, serait demeurée supérieure d'environ 59 M€ à la valeur comptable de ces titres.

111. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le rapporteur général, il ne peut être reproché à M. Isimat-Mirin de n'avoir pas tenu compte pour la valorisation des titres de la société LCM, du risque affectant la recouvrabilité du compte courant de la société Lagardère SAS, dès lors qu'un défaut de remboursement de ce compte courant aurait constitué, dans la même proportion, un profit pour la société Lagardère SAS.

112. En conséquence, en dépit d'une documentation insuffisante de son analyse de la valorisation des actions de la société LCM détenues par la société Lagardère SAS, il ne peut être reproché à M. Isimat-Mirin des diligences d'audit insuffisantes pour fonder son opinion, compte tenu du niveau des capitaux propres de la société LCM, qui lui permettait de considérer que la valeur d'utilité de ces titres était supérieure à leur valeur comptable.

113. De la même manière, il ne peut être reproché à M. Isimat-Mirin d'avoir considéré que les informations, précitées, contenues dans l'annexe des comptes sur ce point satisfaisaient aux prescriptions du plan comptable général.

Sur les créances détenues sur les SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis

114. Le dossier d'audit fait apparaître que la société Lagardère SAS détient des parts de deux SCI, la SCI Domaine de la Vesgres et la SCI Cibbis, ces participations étant valorisées à hauteur de 9 990 € pour chacune de ces sociétés.

115. Ces deux SCI ont pour objet social la mise à disposition des immeubles dont elles sont propriétaires, à Paris 16^{ème} et dans le département des Yvelines, au profit d'un associé, en l'occurrence M. [REDACTED].

116. Le dossier d'audit fait également apparaître que les créances rattachées à des participations, figurant dans les comptes de la société Lagardère SAS pour un montant de 42 020 K€, soit 21 % de l'actif, correspondent à des créances détenues sur ces deux sociétés pour des montants respectifs de 18 286 K€ et 23 734 K€, contre 17 601 K€ et 21 339 K€ en 2013, soit une augmentation d'un montant total de 3 080 K€. Il est précisé dans le dossier

d'audit que, pour chacune de ces deux créances, les augmentations concernent des avances de trésorerie.

117. Les comptes de l'exercice 2014 de ces deux sociétés figurent dans le dossier d'audit. Ils montrent des capitaux propres négatifs, à hauteur de 5 088 K€ en 2013 et de 5 934 K€ en 2014 pour la SCI Domaine de la Vesgres, et à hauteur de 3 372 K€ en 2013 et de 3 847 K€ en 2014 pour la société Cibbis.

118. Contrairement à ce que soutient M. Isimat-Mirin en invoquant les dispositions de la NEP 510, le fait que les comptes de l'exercice 2013 aient été certifiés sans réserve par son prédécesseur est sans incidence sur le contrôle que lui-même devait exercer sur ces postes inscrits dans les comptes de l'exercice 2014.

119. La valeur comptable historique des terrains, constructions et autres immobilisations corporelles s'établit à 16 500 K€ pour la SCI Domaine de la Vesgres et à 27 887 K€ pour la SCI Cibbis. Ces montants sont inférieurs d'environ 2 M€ et 3 M€ à leurs financements respectifs composés des avances faites par la société Lagardère SAS à ces deux sociétés et de l'emprunt de 6 813 K€ accordé à la SCI Cibbis. Au-delà du financement des immobilisations corporelles, la simple lecture des comptes des SCI montre que les avances faites par la société Lagardère SAS étaient aussi nécessaires pour couvrir les besoins de trésorerie imputables aux pertes d'exploitation ainsi qu'au financement des créances clients.

120. L'actif immobilisé de ces deux SCI, exclusivement constitué d'immobilisations corporelles, a fait l'objet d'amortissements, à hauteur de 6 465 K€ pour la SCI Domaine de la Vesgres et de 3 222 K€ pour la SCI Cibbis.

121. S'agissant de la valorisation des participations au capital de ces SCI, le dossier d'audit mentionne que, malgré les capitaux propres négatifs de ces deux sociétés, ces titres n'ont pas été dépréciés compte tenu de la nature des biens, immobiliers, détenus par celles-ci. Une mention manuscrite précise : « *Actifs immobiliers de valeur – Lien fait avec bilan de ces deux sociétés (voir poste terrains et constructions)* ».

122. Selon M Isimat-Mirin, compte tenu de la nature exceptionnelle des immeubles détenus et de l'évolution générale du marché immobilier depuis leurs acquisitions, la valeur des immobilisations corporelles s'était très probablement maintenue au montant de leur prix d'acquisition et devait de ce fait avoir généré des plus-values latentes par rapport à leur valeur nette comptable, pour un montant au moins suffisant pour compenser les pertes accumulées dans les comptes des SCI, de sorte qu'aucune dépréciation n'était à envisager sur les titres et les créances détenues par la société Lagardère SAS.

123. Hormis l'affirmation citée précédemment sur la nature des immeubles, les dossiers de travail montrent qu'aucune diligence n'a été entreprise sur les actifs, passifs et opérations composants les comptes des SCI et en particulier sur la recherche d'indices de perte de valeur des immeubles détenus. Les valeurs vénales de ces immeubles n'ayant pas été recherchées ou obtenues, aucune comparaison n'a été effectuée avec leurs valeurs nettes comptables, qui serait susceptible de montrer l'existence d'une plus-value latente et ainsi de s'assurer qu'aucune dépréciation n'était à envisager.

124. En outre, les comptes de ces SCI faisaient apparaître des créances clients pour un montant de 2 360 K€ pour la SCI Domaine de la Vesgres (contre 1 861 K€ en 2013, soit une

augmentation de 499 K€ en un an) et de 2 241 K€ pour la SCI Cibbis (contre 1 395 K€ en 2013, soit une augmentation de 846 K€ en un an), représentant un montant total de 4 601 K€ et une augmentation de 1 345 K€ en un an. Ces comptes faisaient également apparaître un chiffre d'affaires de 160 K€ pour la SCI Domaine de la Vesgres et de 420 K€ pour la SCI Cibbis, soit un total de 580 K€.

125. Lors de la séance, M. Isimat-Mirin a admis que ce chiffre d'affaires correspondait vraisemblablement aux loyers dont était débiteur M. [REDACTED] en tant que locataire des immeubles gérés par les SCI. Il a également admis que ce dernier était vraisemblablement le débiteur des créances clients inscrites dans les comptes. Invité à s'expliquer sur le fait que les créances ainsi détenues par les deux SCI sur M. [REDACTED] avaient augmenté, au cours de l'année 2014, de plus de deux fois le montant des loyers et qu'elles représentaient, à la clôture de l'exercice, près de huit ans de loyers, M. Isimat-Mirin a déclaré qu'il s'était demandé, à l'époque, s'il pouvait s'agir de rémunérations déguisées mais qu'il avait considéré qu'en tout état de cause, le patrimoine de M. [REDACTED] lui permettrait de régler ses dettes.

126. Ainsi, les créances clients inscrites dans les comptes des SCI paraissent correspondre, en réalité, à des crédits consentis par ces sociétés à l'un de leurs associés, M. [REDACTED], et destinés, pour partie mais pas seulement, à financer les loyers dus aux SCI par ce dernier. Cette situation imposait à M. Isimat-Mirin d'évaluer, non seulement la recouvrabilité, mais également la régularité des avances consenties à ces SCI par la société Lagardère SAS, dont M. [REDACTED] était le président et l'associé unique, lesquelles pourraient être considérées comme contraire à l'intérêt social et dès lors susceptibles, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par des juridictions pénales saisies de ces faits, d'être qualifiées d'abus de biens sociaux, à tout le moins pour la part de ces avances ayant personnellement profité à M. [REDACTED].

127. En cet état, faute d'avoir réalisé des diligences complémentaires concernant notamment, d'une part, la valeur actuelle des immeubles des SCI à la clôture de l'exercice et, d'autre part, la régularité et la recouvrabilité des créances clients inscrites dans les comptes de ces sociétés, M. Isimat-Mirin ne pouvait raisonnablement exclure tout risque d'anomalie significative résultant de l'inscription dans les comptes de la société Lagardère SAS des créances sur ces SCI, qui représentaient 21 % de l'actif et avaient connu une augmentation de 8 % en un an.

Sur le compte courant d'associé de M. [REDACTED] et le poste comptable intitulé « Cessions sur immobilisations »

128. L'article 831-3 du règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général, alors applicable, dispose que les entités fournissent, dès lors que cette information est significative, une liste des transactions significatives effectuées par la société avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché et que cette liste comprend la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

129. Le bilan de la société Lagardère SAS à la clôture de l'exercice 2014 comporte un poste « Autres créances » d'un montant de 45 350 K€. Il résulte du dossier d'audit que,

parmi ces créances, figurait une créance inscrite comme « *créance sur cessions d'immobilisations* », pour un montant de 32 151 K€ et le compte courant d'associé de M. [REDACTED], débiteur d'un montant de 5 729 K€. Un second compte courant d'associé de M. [REDACTED], désigné comme « *bloqué* », présentant un solde créditeur de 14 520 K€ est quant à lui inclus dans le poste « *Emprunts et dettes financières diverses* ».

130. S'agissant de la créance enregistrée sous l'intitulé « *Créance sur cessions d'immobilisations* », la note de prise de connaissance incluse dans le dossier de M. Isimat-Mirin mentionne :

« *La créance de 32,5 M est la conséquence d'un rachat à [REDACTED] dans le cadre de la succession de [REDACTED]. C'est un sujet ancien (année 2004) qui a été vu et revu en lien avec les précédents commissaires aux comptes. Selon eux, cela aurait pu être traité comptablement comme un complément d'acquisition de titres LCM quand [REDACTED] et [REDACTED] se sont mis d'accord sur le partage de la succession. Les précédents auditeurs ont d'ailleurs envisagé de mettre cette créance à sa valeur actuelle et de la réduire ainsi (voir note technique de Mazars) mais cette option n'a pas été mise en œuvre car la créance peut être annulée à tout moment par exemple par une distribution de dividendes de LCM vers Lagardère SAS puis vers [REDACTED]. Cette comptabilisation est un peu approximative mais sans réel enjeu.* »

131. La note relative aux comptes courants comporte quant à elle le commentaire suivant :

« *La créance de 32.150.945 € correspond, d'après les éléments consultés, à une cession d'immobilisations (probablement des titres), semble-t-il avant 2013, par la société LAGARDERE SAS à [REDACTED] ou à sa mère. Le prix de cession n'a toujours pas été réglé par ces derniers.* »

132. Ni le contenu du dossier d'audit ni les explications fournies par M. Isimat-Mirin au cours de l'enquête n'ont permis de préciser l'origine et la nature exacte de cette créance, dite créance successorale. Il est toutefois constant que cette créance était détenue par la société Lagardère SAS sur M. [REDACTED].

133. Et, si M. Isimat-Mirin soutient qu'il était indifférent pour le lecteur des comptes que cette créance figure dans un compte « *Créances sur cessions d'immobilisations* » ou soit affectée au compte courant de M. [REDACTED], une telle affectation aurait néanmoins eu pour effet d'identifier ce dernier comme débiteur de cette somme et de porter le solde débiteur de son compte courant à la somme de 37 880 K€.

134. S'agissant précisément du compte courant d'associé débiteur comptabilisé pour un montant de 5 729 K€, il enregistrait pour l'essentiel, au débit, des dépenses personnelles de M. [REDACTED] et, au crédit, les rémunérations de celui-ci.

135. M. Isimat-Marin fait valoir que les dépenses comptabilisées au cours d'une année étaient remboursées, *a posteriori*, par la rémunération reçue au titre de cette même année, de sorte que, si sa rémunération avait été versée mensuellement plutôt qu'annuellement, ce compte n'aurait pas été débiteur.

136. Cependant, au cours de l'année 2014, ce compte a été constamment débiteur, pour un montant qui est passé de 3 751 K€ le 1^{er} janvier à 5 279 K€ le 16 avril, pour s'établir à 4 513 K€ le 22 avril à la suite du versement de la part variable de la rémunération de

M. [REDACTED] d'un montant de 750 K€, puis à 5 402 K€ le 13 mai, date du versement de la rémunération de M. [REDACTED] en tant qu'associé commandité de la société Lagardère SCA d'un montant de 4 151 K€ €, le solde du compte s'établissant alors à 1 250 K€, et, enfin, à 5 729 K€ le 31 décembre.

137. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. Isimat-Mirin, celui-ci ne pouvait considérer qu'une mensualisation du versement de cette rémunération aurait permis à ce compte de demeurer en position créditrice. Au reste, cette analyse n'est pas documentée dans le dossier d'audit et n'a, en définitive, qu'une importance relative compte tenu du montant de la créance successorale détenue par ailleurs par la société Lagardère SAS sur M. [REDACTED].

138. S'agissant enfin du compte courant créditeur désigné comme « bloqué », la note de prise de connaissance du dossier précise :

« A la mort de [REDACTED] en 2003 il y avait un compte courant créditeur de 50 M d'euros environ. Ce compte courant a été utilisé pour payer les droits de succession et en comptabilité il a été « isolé » mais il ne s'agit pas contractuellement d'un compte courant « bloqué ». Nous avons toujours considéré avec les précédents auditeurs qu'il y avait fongibilité entre le compte courant débiteur et le compte courant créditeur (en 2013, 3,7 M au débit et 17 M au crédit). Ce dernier a en effet une échéance de moyen-long terme avec la possibilité de faire des avances à partir de ce compte courant créditeur. »

139. Le dossier d'audit ne comporte toutefois aucune documentation relative au blocage de ce compte. Il apparaît seulement que ce compte est régulièrement débité de virements au profit du Trésor public en règlement de droits de succession. Rien ne permet donc d'établir, comme le soutient M. Isimat-Mirin, que M. [REDACTED] aurait pu en disposer librement, notamment pour rembourser par compensation son compte courant débiteur ou la créance successorale.

140. Compte tenu de ces éléments, M. Isimat-Mirin ne saurait arguer que la situation de M. [REDACTED] envers la société Lagardère SAS était globalement créditrice. Par ailleurs, l'hypothèse qu'il évoque d'un remboursement des dettes de M. [REDACTED] envers cette société par une distribution de dividendes de la société LCM à la société Lagardère SAS, puis de cette dernière à M. [REDACTED], se heurte à l'existence des *covenants* évoqués aux points 83 à 89 et nécessitait, à tout le moins, de faire l'objet d'une analyse, documentée, de sa part.

141. En outre, M. Isimat-Mirin avait identifié l'existence d'un risque fiscal résultant de ces créances détenues sur M. [REDACTED] et avait consulté un avocat fiscaliste sur leur traitement comptable. La réponse de ce dernier a été reproduite dans le dossier d'audit :

- s'agissant de la créance successorale :

« La créance de 32.150.945 € correspond, d'après les éléments consultés, à une cession d'immobilisations (probablement des titres), semble-t-il avant 2013, par la société LAGARDERE SAS à [REDACTED] ou à sa mère. Le prix de cession n'a toujours pas été réglé par ces derniers. Dès lors, pour cette somme il y a, conformément aux dispositions de l'article 111, a du CGI, présomption de distribution au profit des acquéreurs des immobilisations cédées par la société LAGARDERE SAS. Outre, le revenu de 32.150.945 € pour les débiteurs, la société pourrait être redevable de la contribution sur l'IS de 3 % sur la somme de 32.150.945 €, soit un montant de

l'ordre de 965 K€ (cela sera lié à la date de naissance de la créance pour savoir si ce montant est prescrit ou non). »

- s'agissant du compte courant d'associé :

« Le compte courant de [REDACTED] de 5.729.026 € peut être également considéré comme un revenu distribué au profit de [REDACTED]. Outre, le revenu de 5.729.026 € pour le débiteur, la société pourrait être redevable de la contribution sur l'IS de 3 % sur la somme de 5.729.026 €, soit un montant de l'ordre de 172 K€ (cela sera lié à la date de naissance de la créance pour savoir si ce montant est prescrit ou non).

En outre, d'après les comptes, aucun intérêt n'est acquitté par les débiteurs. Dès lors, l'administration pourrait considérer qu'il y a un acte anormal de gestion de la société et réintégrer au résultat de chaque exercice les intérêts qui auraient dus être perçus. »

142. M. Isimat-Mirin fait valoir qu'il a évoqué cette question du risque fiscal avec M. [REDACTED], ce qui résulte d'une mention manuscrite dans la note relative aux comptes courants. En revanche, le dossier d'audit ne contient aucune analyse qui aurait permis d'écarter tout risque fiscal résultant de ces créances détenues par la société sur son dirigeant, et donc toute nécessité de constituer une provision à ce titre, et plus particulièrement le risque que la créance successorale et le compte courant d'associé débiteur soient qualifiés de revenus distribués à M. [REDACTED] et d'actes anormaux de gestion. En outre, les déclarations faites par M. Isimat-Mirin au cours de l'enquête et les développements qu'il consacre dans son mémoire à cette question ne permettent pas plus d'écarter, *a posteriori*, l'existence d'un risque fiscal résultant de ces créances.

143. Au-delà du risque de recouvrabilité et de ce risque fiscal, M. Isimat-Mirin aurait dû évaluer la régularité des opérations enregistrées sur le compte courant d'associé de M. [REDACTED], alors en position débitrice, ainsi que de la créance successorale, qui étaient susceptibles de caractériser l'existence de crédits consentis par la société à son dirigeant en méconnaissance de l'interdiction édictée par l'article L. 227-12 du code de commerce, ces opérations étant dès lors susceptibles, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par des juridictions pénales saisies de ces faits, d'être qualifiées d'abus de biens sociaux. A cet égard, il ne pouvait se contenter des seules déclarations de la direction de la société, selon lesquelles les opérations concernant ses dirigeants et les soldes comptables correspondants ne pouvaient être assimilés à des rémunérations ou avantages particuliers qui leur seraient accordés et relevaient de conventions internes au groupe, dont il n'a au demeurant pas obtenu communication.

144. Il résulte de ce qui précède que M. Isimat-Mirin ne pouvait considérer, comme il le soutient, que le traitement dans les comptes de la société Lagardère SAS des créances détenues par celle-ci sur M. [REDACTED] n'était pas susceptible de constituer une anomalie significative, au motif que la position des comptes concernés était globalement créditrice, que M. [REDACTED] était solvable et qu'aucun abus ni aucune intention frauduleuse n'était caractérisée, sans procéder à des diligences complémentaires qu'il lui appartenait de documenter.

145. Il s'en déduit également que la mention figurant dans l'annexe des comptes relativement aux « *Autres créances* », qui mentionne uniquement que ces créances « *sont relatives pour l'essentiel à une créance sur cession d'immobilisations pour 32,2 M€ et à une créance de carry back de 4,2 M€* », ne satisfaisait manifestement pas aux prescriptions du

plan comptable général, faute de préciser la nature du poste comptable intitulé « *créance sur cessions d'immobilisation* » et l'existence de créances détenues par la société sur son dirigeant et associé unique pour un montant total de 37 880 K€. En outre, dès lors que les dépenses inscrites au débit du compte courant de M. [REDACTED] de même que les avances consenties par la société Lagardère SAS aux SCI Domaines de la Vesgres et Cibbis, étaient financées par des avances consenties par la société LCM à la société Lagardère SAS, l'annexe ne pouvait se borner à indiquer que les emprunts et dettes financières divers se rapportent aux avances en compte courant d'associés ainsi qu'aux avances consenties par des sociétés du groupe mais devait également mentionner le montant du compte créditeur de la société LCM.

Sur le prêt consenti à M. [REDACTED]

146. Parmi les « *autres créances* » détenues par la société Lagardère SAS figure un prêt d'un montant d'un million d'euros consenti par cette société à M. [REDACTED], son directeur général délégué.

147. Le rapporteur général soutient qu'il s'agirait d'un prêt d'un montant significatif accordé à un dirigeant du groupe Lagardère, de sorte que l'absence de dépréciation de cette créance ne serait pas justifiée.

148. Il est certain que l'existence de ce prêt consenti au directeur général délégué de la société Lagardère SAS, que M. Isimat-Mirin a désigné au cours d'une audition comme le numéro 2 du groupe Lagardère, aurait dû inciter le commissaire aux comptes à s'interroger sur la licéité de ce prêt, dans la mesure où M. [REDACTED] aurait pu être considéré, à tout le moins, comme dirigeant de fait de la société Lagardère SAS. M. Isimat-Mirin aurait également dû s'interroger sur un éventuel financement de ce prêt au moyen d'une avance consentie par la société LCM, dont M. [REDACTED] était administrateur délégué, selon le schéma habituellement mis en œuvre pour le financement des dépenses de la société Lagardère SAS.

149. Cependant, comme le fait valoir M. Isimat-Mirin, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. [REDACTED] ait été dirigeant de droit de la société Lagardère SAS, contrairement à ce qu'énonce le grief, et ni le rapport d'enquête, ni la lettre de notification de griefs, ni le rapport final ne font référence aux éléments présentés au point précédent, sur lesquels M. Isimat-Mirin n'a pas été invité à s'expliquer.

150. Cet élément de grief sera donc écarté.

* *

*

151. Il résulte de l'ensemble des éléments retenus aux points 114 à 144 que, comme il le lui est reproché aux termes des griefs qui lui ont été notifiés, M. Isimat-Mirin a manqué à ses obligations professionnelles dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2014 de la société Lagardère SAS en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il n'était pas en mesure d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir fait preuve d'un esprit critique suffisant et d'avoir exercé son jugement professionnel de manière appropriée, et ce en

méconnaissance des articles L. 823-9, alinéa 1, L. 823-10, alinéa 1, et L. 821-13, alinéa 1, du code de commerce, de l'article 6 du code de déontologie, dans sa version en vigueur à compte du 1^{er} juin 2017, et des NEP 200, 330 et 700.

152. En premier lieu, s'agissant des créances rattachées aux participations de la société Lagardère SAS au capital des SCI Domaine de la Vesgres et de la SCI Cibbis, faute d'avoir analysé la recouvrabilité des avances consenties par la première aux secondes, en procédant à l'évaluation des immeubles détenus par ces sociétés, ainsi que la licéité de ces avances, dès lors qu'il résultait des éléments dont il disposait que celles-ci pourraient, pour partie, avoir profité personnellement à M. ██████████, président de la société Lagardère SAS, de sorte qu'elles seraient susceptibles d'être qualifiées d'abus de biens sociaux, M. Isimat-Mirin ne pouvait raisonnablement exclure qu'une anomalie significative résulte de la comptabilisation de ces créances représentant plus de 20 % de l'actif.

153. En deuxième lieu, M. Isimat-Mirin ne pouvait pas plus exclure qu'une anomalie significative résulte de la comptabilisation de créances détenues par la société Lagardère SAS sur son président, pour un montant total de 37 880 K€, dès lors que ces créances, dont la recouvrabilité n'était pas documentée, résultaient d'opérations susceptibles, d'une part, de créer un risque fiscal pour la société et, d'autre part, de revêtir la qualification pénale d'abus de biens sociaux.

154. Enfin, M. Isimat-Mirin ne pouvait ignorer les insuffisances manifestes affectant les annexes des comptes, et portant dès lors atteinte à la régularité de ceux-ci, au regard des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéas 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-20, alinéa 1, et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4, alinéas 1 et 2, 121-1, 810-1 et 831-3 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, s'agissant de la nature du compte intitulé « *Créances sur cessions d'immobilisation* », des créances détenues par la société Lagardère SAS sur son dirigeant et associé unique et du montant du compte créateur de la société LCM.

Sur la non-révélation de faits délictueux

155. L'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce dispose que les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

156. Comme cela a été rappelé (point 27, ci-avant), il résulte de ce texte que le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au procureur de la République, dès qu'il en a connaissance dans l'exercice de sa mission, les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, même si celle-ci ne peut en l'état être définie avec précision.

157. Il ressort par ailleurs des développements qui précèdent relatifs aux créances de la société Lagardère SAS rattachées aux participations de cette société au capital des SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis (points 114 à 127), qu'il résultait des documents comptables examinés par M. Isimat-Mirin que les avances consenties à ces SCI par la société Lagardère SAS, dont M. ██████████ était le président et l'associé unique, avaient directement profité à ce dernier, pour une part qui peut être évaluée *a minima* au montant des créances clients inscrites dans les comptes des SCI, soit 4 601 K€. Ces opérations apparaissaient susceptibles d'être contraires à l'intérêt social de la société Lagardère SAS et, en conséquence, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par des juridictions

pénales saisies de ces faits, de caractériser le délit d'abus de biens sociaux prévu et réprimé par les articles L. 244-1 et L. 242-6, 3°, du code de commerce, de sorte que M. Isimat-Mirin était tenu de les révéler au procureur de la République.

158. De la même manière, il ressort des développements qui précèdent relatifs à la créance successorale et au compte courant d'associé de M. [REDACTÉ] (points 128 à 145) que l'inscription de cette créance successorale, détenue par la société Lagardère SAS sur M. [REDACTÉ], et la position débitrice du compte courant d'associé de ce dernier, étaient susceptibles de caractériser l'existence de crédits consentis par la société à son dirigeant en méconnaissance de l'interdiction édictée par l'article L. 227-12 du code de commerce et, en conséquence, à nouveau sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par des juridictions pénales saisies de ces faits, un usage des biens contraire à l'intérêt social par le président de la société constitutif du délit d'abus de biens sociaux, de sorte que M. Isimat-Mirin était tenu de les révéler également au procureur de la République.

159. M. Isimat-Mirin ne peut utilement se prévaloir de la décision n° 2014-02 du 14 avril 2014 du Haut conseil relative à l'identification et à la promotion d'une bonne pratique professionnelle concernant la révélation des faits délictueux au procureur de la République, selon laquelle le caractère manifestement non intentionnel d'une simple irrégularité ou inexactitude dispense le commissaire aux comptes de son obligation de révélation, pour soutenir qu'il avait légitimement pu considérer qu'il n'y avait pas lieu à révélation en l'absence évidente d'intention frauduleuse. En effet, cette bonne pratique invite le commissaire aux comptes à prendre en considération, pour apprécier l'absence manifeste d'intention frauduleuse, le fait que l'irrégularité en cause est isolée ou non, ainsi que la présence ou non d'une régularisation, cependant que les irrégularités constatées qu'il est reproché à M. Isimat-Mirin de ne pas avoir révélées présentaient un caractère continu, sur la durée de l'entier exercice au moins, voire sur plusieurs années, et qu'il ne soutient pas avoir eu connaissance d'une quelconque régularisation.

160. Il en résulte que, comme il le lui est reproché aux termes des griefs qui lui ont été notifiés, M. Isimat-Mirin a méconnu l'obligation édictée par l'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce, précité, en s'abstenant de révéler au procureur de la République les irrégularités, dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa mission, relatives aux avances consenties aux SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis par la société Lagardère SAS, à la créance successorale inscrite dans les comptes de cette dernière et à la position débitrice du compte courant d'associé de son président, M. [REDACTÉ], qui, toujours sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par des juridictions pénales saisies de ces faits, étaient susceptibles de caractériser la commission par ce dernier du délit d'abus de biens sociaux.

161. En revanche, une éventuelle qualification en revenus distribués, par l'administration fiscale, desdites dettes de M. [REDACTÉ] envers la société Lagardère SAS n'est pas susceptible de constituer, en elle-même, une infraction pénale. Cet élément de grief sera donc écarté.

162. Enfin, si M. Isimat-Mirin ne pouvait certifier sans réserve les comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS et des exercices 2014 à 2018 de la société LCM, compte tenu de l'insuffisance des diligences d'audit mises en œuvre concernant des postes très significatifs et des irrégularités affectant les annexes, il ne ressort cependant pas des éléments de la procédure qu'il aurait dû considérer que ces comptes étaient susceptibles

d'être publiés ou présentés aux actionnaires en vue de dissimuler la véritable situation de ces deux sociétés, dès lors, notamment, que M. [REDACTED] était, avec M. [REDACTED], directement ou par sociétés interposées, le seul actionnaire de ces sociétés et qu'il lui était précisément reproché, en particulier par le fonds Amber Capital UK, de n'avoir publié aucun de ces comptes. Cet élément de grief sera donc également écarté.

Sur le défaut de déclaration à Tracfin

163. L'article L. 561-15, I, du code monétaire et financier dispose que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, et donc notamment les commissaires aux comptes, visés au 12° bis de cet article, sont tenues de déclarer au service cité à l'article L. 561-23, soit Tracfin, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

164. La NEP 9605, qui figure à l'article A. 823-26 du code de commerce, énonce, en son point 27 dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} mai 2010 au 4 mai 2019, que lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'opérations dont il sait qu'elles portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme, il procède à une déclaration à Tracfin et révèle concomitamment les faits délictueux au procureur de la République.

165. Si le commissaire aux comptes est ainsi tenu, lorsqu'il sait que les irrégularités qu'il a constatées sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, non seulement de révéler ces faits au procureur de la République mais également de procéder à une déclaration à Tracfin, c'est à la condition que ces irrégularités concernent des opérations portant sur des sommes dont il sait, ou à tout le moins dont il soupçonne ou dont il a de bonnes raisons de soupçonner, qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles sont liées au financement du terrorisme.

166. Il est reproché à M. Isimat-Mirin de n'avoir pas révélé les opérations qui avaient donné lieu à l'inscription dans les comptes de la société Lagardère SAS de la créance successorale détenue envers M. [REDACTED] et du solde débiteur du compte courant d'associé de ce dernier. Cependant, si le grief arrêté à l'encontre de M. Isimat-Mirin précise que les créances en cause pourraient résulter d'un usage à des fins personnelles, par le président de la société Lagardère SAS, des biens et du crédit de cette société, il ne résulte ni de la lettre de notification des griefs, ni du rapport final, que les sommes dont il aurait été ainsi fait usage, et qui constituent l'objet de l'infraction, provenaient elles-mêmes d'une infraction préalable.

167. Ce grief sera donc écarté.

Sur les sanctions

168. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 2 août 2003 au 17 juin 2016, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat, et que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la

sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

169. Il résulte de l'article L. 824-2 de ce code, dans sa version en vigueur depuis le 17 juin 2016, que les commissaires aux comptes sont passibles des mêmes sanctions et qu'ils peuvent également faire l'objet de la publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public et d'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 €. L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 a porté ce montant maximum, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.

170. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa version également en vigueur depuis le 17 juin 2016, dispose par ailleurs :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

171. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

172. Eu égard à la date de signature des rapports, l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de M. Isimat-Mirin relèvent des sanctions prévues par l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 17 juin 2016, à l'exception des griefs relatifs à la certification des comptes de l'exercice 2014 de la société LCM, la signature du rapport concerné étant intervenue le 15 juin 2015.

173. Par ailleurs, dans la mesure où le grief de non-déclaration à Tracfin a été écarté, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, à l'exception de celui prévu par le 7° de ce texte.

174. En premier lieu, les fautes reprochées à M. Isimat-Mirin, dont il est seul responsable, sont d'une particulière gravité.

175. D'abord, en certifiant sans réserve les comptes de l'exercice 2014 de la société Lagardère SAS et les comptes des exercices 2014 à 2018 de la société LCM, alors qu'il n'avait pas mis en œuvre les diligences nécessaires pour obtenir l'assurance élevée que ceux-ci ne comportaient pas d'anomalies significatives concernant des postes représentant une part importante du bilan, en tenant notamment pour acquises les déclarations des représentants de ces sociétés en réponse à ses interrogations sur de potentielles irrégularités, et alors qu'il ne pouvait considérer que ces comptes étaient réguliers, compte tenu des insuffisances affectant leurs annexes, M. Isimat-Mirin a porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes.

176. Ensuite, en ne révélant pas au procureur de la République les irrégularités qu'il avait constatées et qui étaient manifestement susceptibles de caractériser des délits d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Lagardère SAS, M. Isimat-Mirin a manqué à la mission essentielle, confiée par le législateur aux commissaires aux comptes, de prévention et de détection des infractions financières.

177. En second lieu, s'il n'est pas possible d'évaluer précisément les gains que M. Isimat-Mirin aurait obtenu ou les coûts qu'il aurait évités du fait de la commission des griefs retenus à son encontre, il peut toutefois être relevé que les honoraires convenus avec les sociétés Lagardère SAS et LCM au titre des missions en cause s'élevaient, au total, à 10 K€ pour la première et 165 K€ pour la seconde.

178. Compte tenu de ces éléments, ainsi que des informations communiquées par M. Isimat-Mirin concernant sa situation financière, et bien qu'il n'ait fait précédemment l'objet d'aucune procédure disciplinaire et qu'il ait répondu aux demandes qui lui ont été faites au cours de l'enquête, la gravité des fautes qui lui sont reprochées justifie que soient prononcées à son encontre la radiation de la liste des commissaires aux comptes et l'interdiction, pour une durée de trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 €.

179. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'ordonner d'autre publication de la présente décision que celle qui sera effectuée sous forme non anonyme sur le site internet du Haut conseil en application des L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Rejette la demande de sursis à statuer formée par M. Isimat-Mirin ;

Dit que M. Isimat-Mirin, en tant que commissaire aux comptes, a commis des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce et, précédemment, de l'article R. 822-32 de ce code :

- pour avoir manqué à ses obligations professionnelles dans le cadre de ses missions légales de certification des comptes 2014 à 2018 de la société LCM en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il n'avait pas obtenu l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur

ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir fait preuve d'un esprit critique suffisant et d'avoir exercé son jugement professionnel de manière appropriée, et ce en méconnaissance des articles L. 823-9, alinéa 1, L. 823-10, alinéa 1, et L. 821-13, alinéa 1, du code de commerce, de l'article 6 du code de déontologie, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017, et des NEP 200, 330 et 700, d'une part, en mettant en œuvre des diligences d'audit insuffisantes s'agissant de la valorisation des actions de la société Lagardère SCA détenues par la société LCM, de la dette financière contractée envers la société CACIB et du risque d'irrecouvrabilité et d'illicéité des avances consenties à la société Lagardère SAS et, d'autre part, au regard de l'insuffisance manifeste des informations contenues dans les annexes des comptes, en considération des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéas 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-20, alinéa 1, et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4, alinéas 1 et 2, 121-1, 214-25, 221-3, 810-1 et 831-2/21 puis 833-20/13 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, s'agissant de la méthode d'évaluation des actions de la société Lagardère SCA, de la nature des contrats financiers conclus avec la société CACIB, de leur contrepartie, de leur date d'échéance, à l'exception de la seule annexe des comptes 2018, et de l'existence de *covenants* pouvant conduire à leur résiliation, et de ce que la quasi-totalité du poste « *Autres créances* » correspondait au compte courant d'associé de la société Lagardère SAS ;

- pour avoir manqué à ses obligations professionnelles dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2014 de la société Lagardère SAS en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il n'avait pas obtenu l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir fait preuve d'un esprit critique suffisant et d'avoir exercé son jugement professionnel de manière appropriée, et ce en méconnaissance des articles L. 823-9, alinéa 1, L. 823-10, alinéa 1, et L. 821-13, alinéa 1, du code de commerce, de l'article 6 du code de déontologie, dans ses versions successivement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017, et des NEP 200, 330 et 700, d'une part, en mettant en œuvre des diligences d'audit insuffisantes s'agissant des créances rattachées aux participations au capital de la SCI Domaine de la Vesgres et de la SCI Cibbis, du compte courant d'associé de M. [REDACTED] et d'une créance inscrite en tant que créance sur cession d'immobilisations, et, d'autre part, au regard de l'insuffisance manifeste des informations contenues dans les annexes des comptes, en considération des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéas 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-20, alinéa 1, et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4, alinéas 1 et 2, 121-1, 810-1 et 831-3 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, s'agissant de la nature du compte intitulé « *Créances sur cessions d'immobilisation* », des créances détenues par la société Lagardère SAS sur son dirigeant et associé unique et du montant du compte créancier de la société LCM ;

- pour s'être abstenu, en méconnaissance de l'obligation édictée par l'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce, de révéler au procureur de la République les irrégularités, dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa mission, relatives aux avances consenties aux SCI Domaine de la Vesgres et Cibbis par la société Lagardère SAS, à la créance successorale inscrite dans les comptes de cette dernière et à la position débitrice du compte courant d'associé de son président, M. [REDACTED], qui étaient susceptibles de caractériser la commission par ce dernier du délit d'abus de biens sociaux ;

Prononce à l'encontre de M. Isimat-Mirin la radiation de la liste des commissaires aux comptes, l'interdiction pour une durée de trois ans d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 20 avril 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

